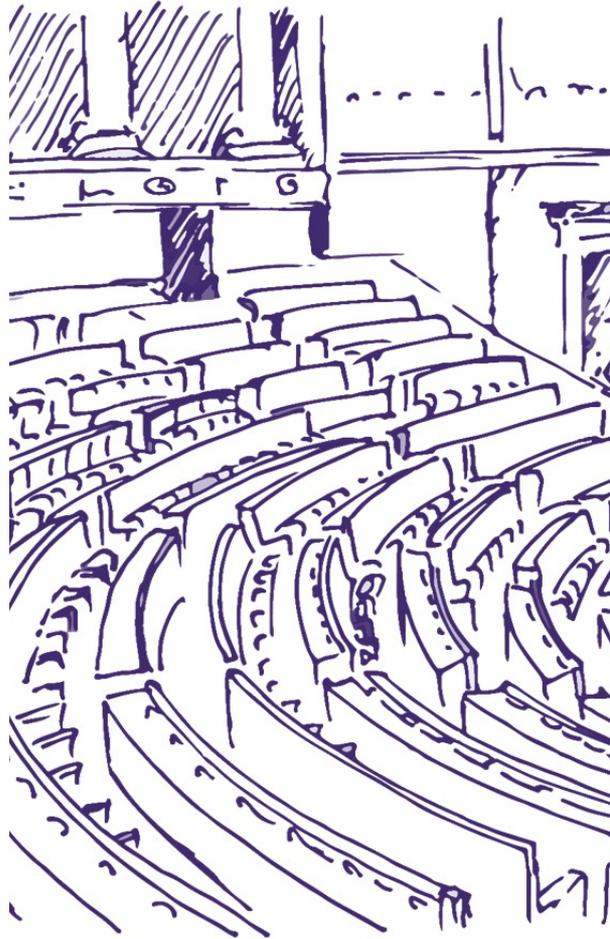
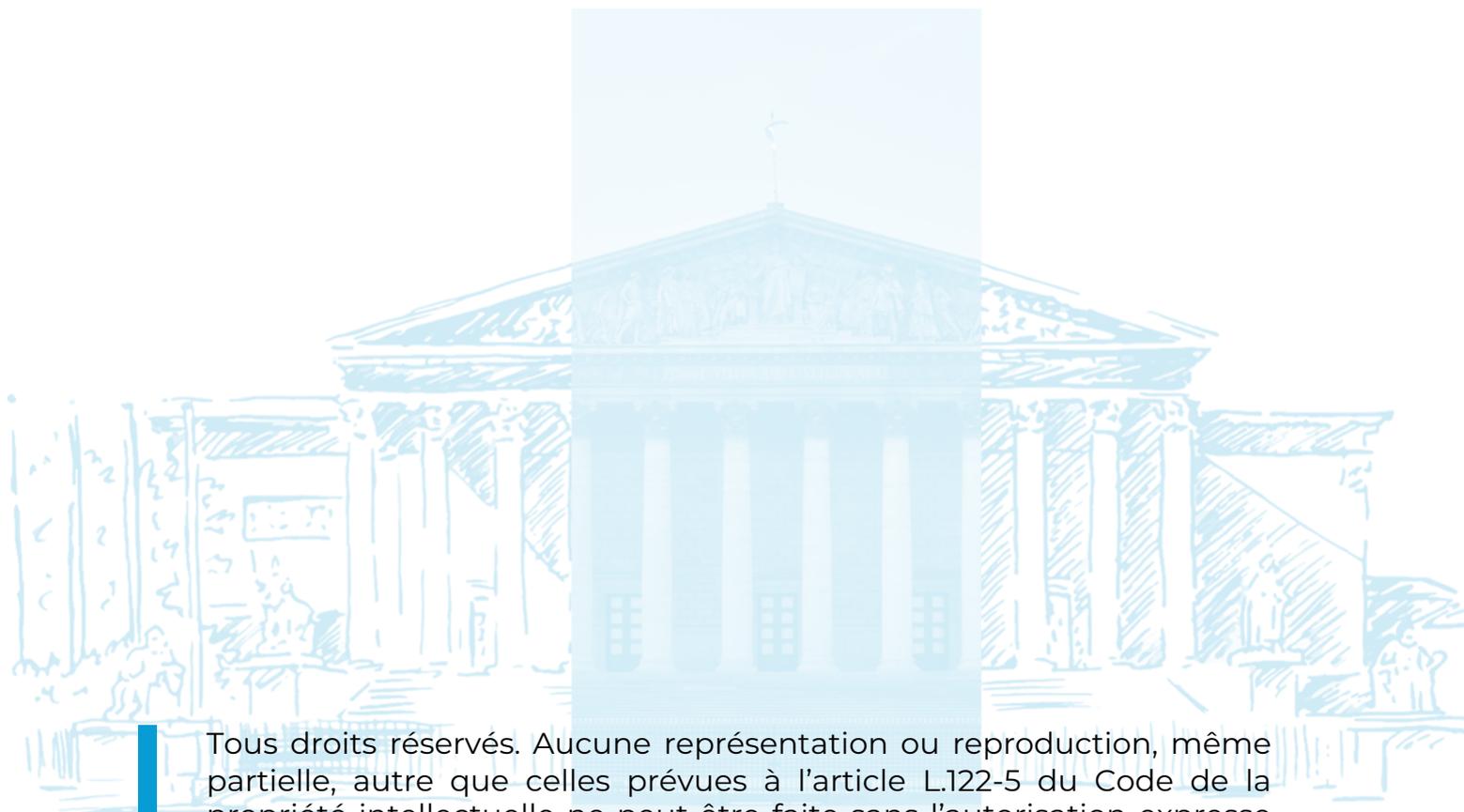


SYNTHÈSE

LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

LES PRINCIPALES
DISPOSITIONS
INTÉRESSANT LES
**COLLECTIVITÉS
LOCALES**





Tous droits réservés. Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite sans l'autorisation expresse de Stratégies Locales, ou le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L.122-10 dudit code.

© 2022 *Stratégies Locales*

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	p.4
Prévisions macroéconomiques associées à 2022	p.5
Trésorerie des collectivités locales	p.9
Dotations de l'Etat <ul style="list-style-type: none">■ <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>■ <i>Mission Relations avec les collectivités territoriales</i>■ <i>Dotations globales de fonctionnement</i>■ <i>Variables d'ajustement et écrêtements internes à la DGF</i>■ ...	p.15
Dotations d'investissement <ul style="list-style-type: none">■ <i>Dotations d'équipement des territoires ruraux</i>■ <i>Dotations de soutien à l'investissement local</i>■ ...	p.36
Principales dispositions fiscales <ul style="list-style-type: none">■ <i>Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales</i>■ <i>Foncier bâti et logements sociaux</i>■ <i>Nouveaux ajustements suite à la suppression de la TH résidences principales</i>■ ...	p.41
Fonds de péréquation <ul style="list-style-type: none">■ <i>Bloc communal : Pas de modification du FPIC ou du FSRIF en 2022</i>■ <i>Départements : adaptation du fonds de péréquation des droits de mutation</i>■ <i>Régions : Création d'un nouveau fonds de solidarité</i>	p.53
Relations financières communes / intercommunalité <ul style="list-style-type: none">■ <i>Baisse des AC en cas de baisse des produits économiques</i>■ <i>DSC et contrat de ville</i>■ <i>Reversement de la Taxe d'aménagement perçue par les communes</i>■ ...	p.57
Indicateurs financiers <ul style="list-style-type: none">■ <i>Nouvelles ressources intégrées dans le PF et PFIA</i>■ <i>Nouvelles modalités de calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé</i>■ <i>Lissage des impacts jusqu'en 2028</i>	p.64
Autres dispositions fiscales	p.75
Autres dispositions diverses	p.82

GLOSSAIRE

AE	<i>Autorisation d'engagement</i>
BA	<i>Budget annexe</i>
CA	<i>Compte administratif</i>
CCID	<i>Commission communale des impôts directs</i>
CDVL	<i>Commission départementale des valeurs locatives</i>
CET	<i>Contribution économique territoriale</i>
CFE	<i>Cotisation foncière des entreprises</i>
CFL	<i>Comité des finances locales</i>
CGI	<i>Code général des impôts</i>
CIID	<i>Commission intercommunale des impôts directs</i>
CLECT	<i>Commission locale d'évaluation des charges transférées</i>
CP	<i>Crédit de paiement</i>
CTU	<i>Collectivité territoriale unique</i>
CVAE	<i>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</i>
DETR	<i>Dotation d'équipement des territoires ruraux</i>
DMTO	<i>Droits de mutation à titre onéreux</i>
DSIL	<i>Dotation de soutien à l'investissement local</i>
EPCI	<i>Etablissement public de coopération intercommunale</i>
EPL	<i>Etablissements publics locaux</i>
EPT	<i>Etablissements publics territoriaux</i>
FCT	<i>Fonctionnement</i>
FCTVA	<i>Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée</i>
INV	<i>Investissement</i>
LFI	<i>Loi de finances initiale</i>
LFR	<i>Loi de finances rectificative</i>
PLF	<i>Projet de loi de finances</i>
PLFR	<i>Projet de loi de finances rectificative</i>
PSR	<i>Prélèvement sur recettes (de l'Etat)</i>
QPV	<i>Quartier prioritaire de la politique de la ville</i>
RCP	<i>Redressement des comptes publics</i>
SPIC	<i>Service public industriel et commercial</i>
TFPB	<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>
TFPNB	<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>
THRS	<i>Taxe d'habitation sur les résidences principales</i>
TVA	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>
VLC	<i>Valeur locative cadastrale</i>

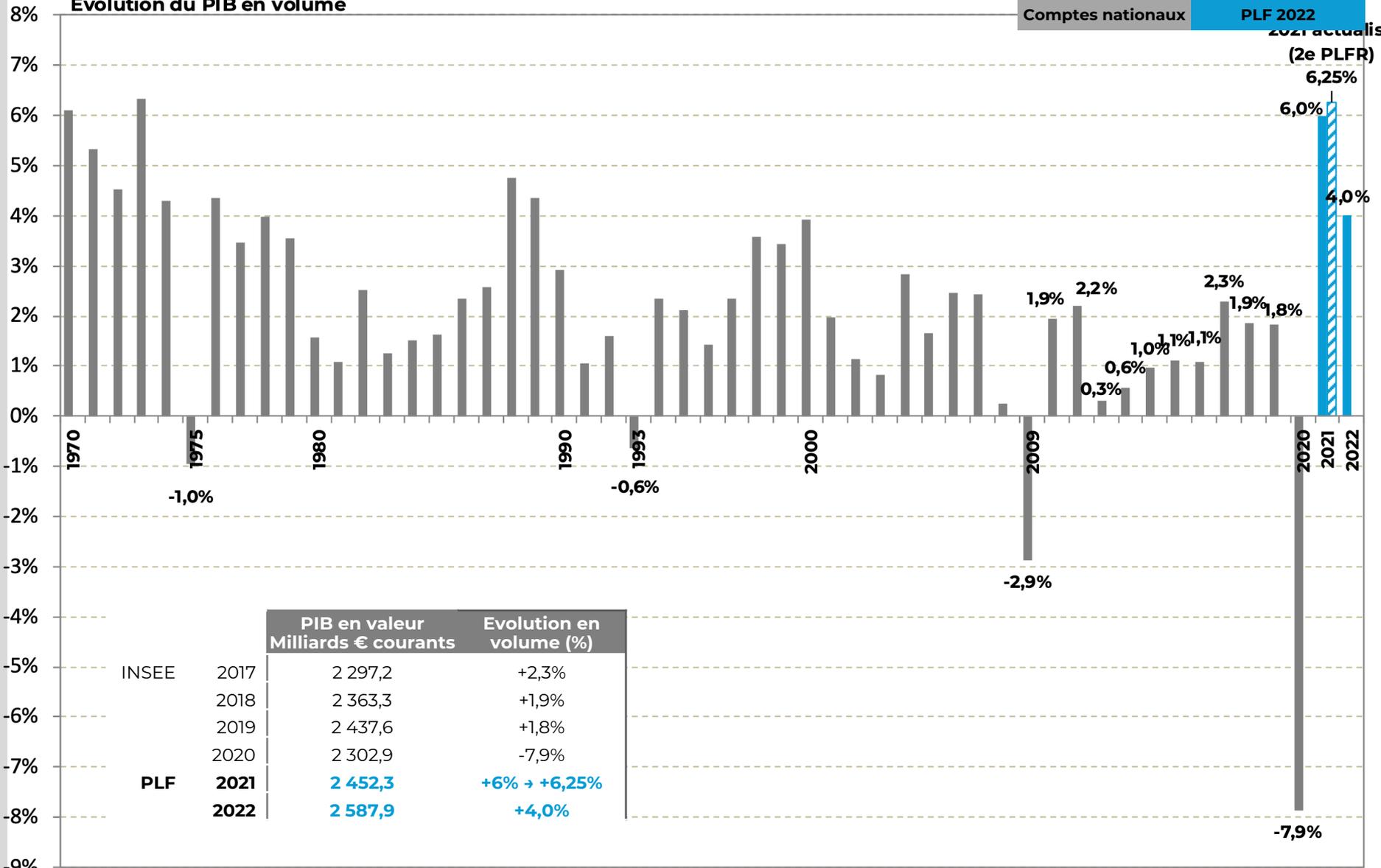


Prévisions macroéconomiques associées à 2022

PIB EN VOLUME 2021 : +6% (PLF 2022) actualisé à +6,25% (2^e PLFR) 2022 : +4%

Evolution du PIB en volume

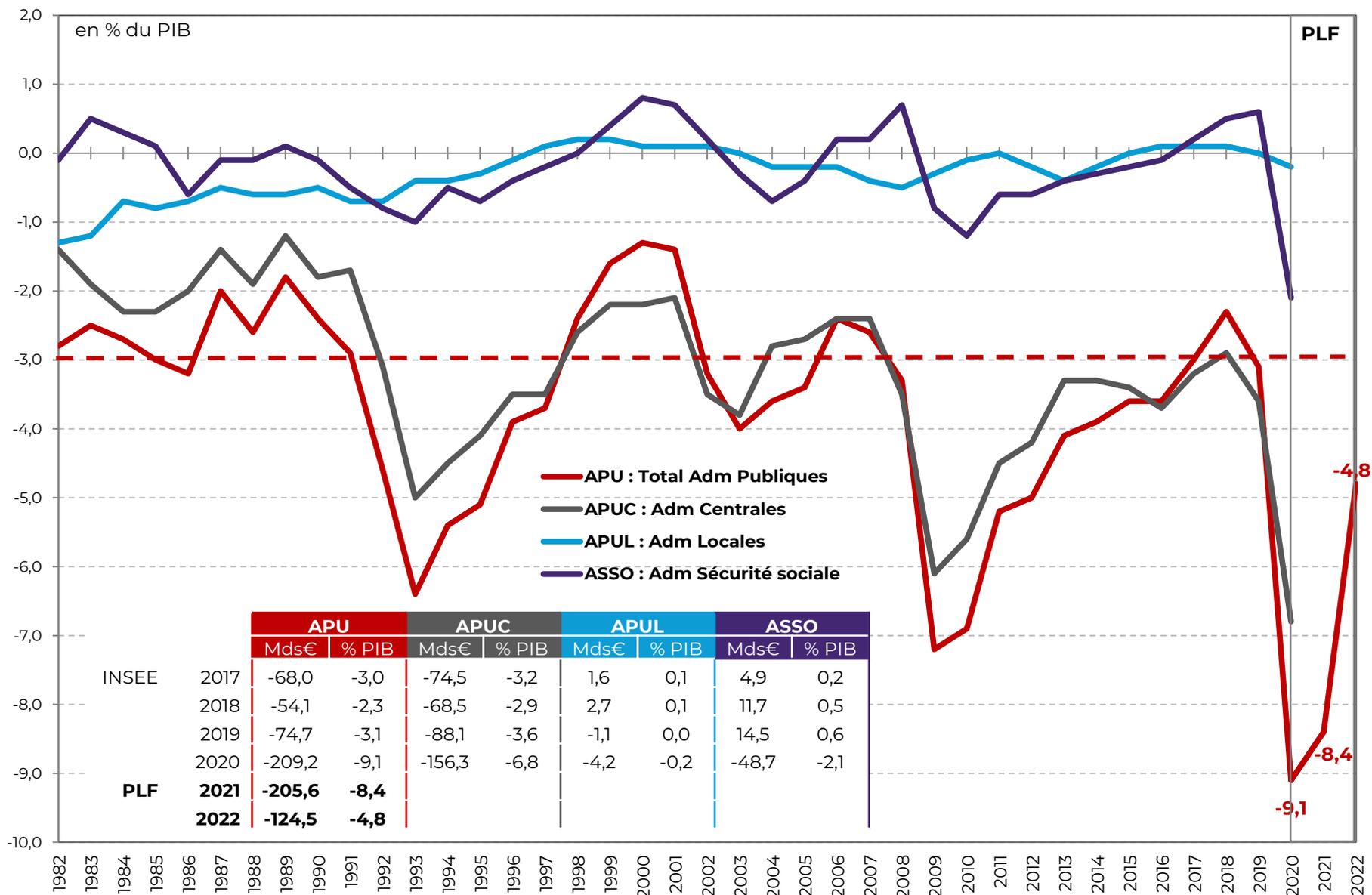
Comptes nationaux | **PLF 2022**
2021 actualisé (2^e PLFR)



		PIB en valeur Milliards € courants	Evolution en volume (%)
INSEE	2017	2 297,2	+2,3%
	2018	2 363,3	+1,9%
	2019	2 437,6	+1,8%
	2020	2 302,9	-7,9%
PLF	2021	2 452,3	+6% → +6,25%
	2022	2 587,9	+4,0%

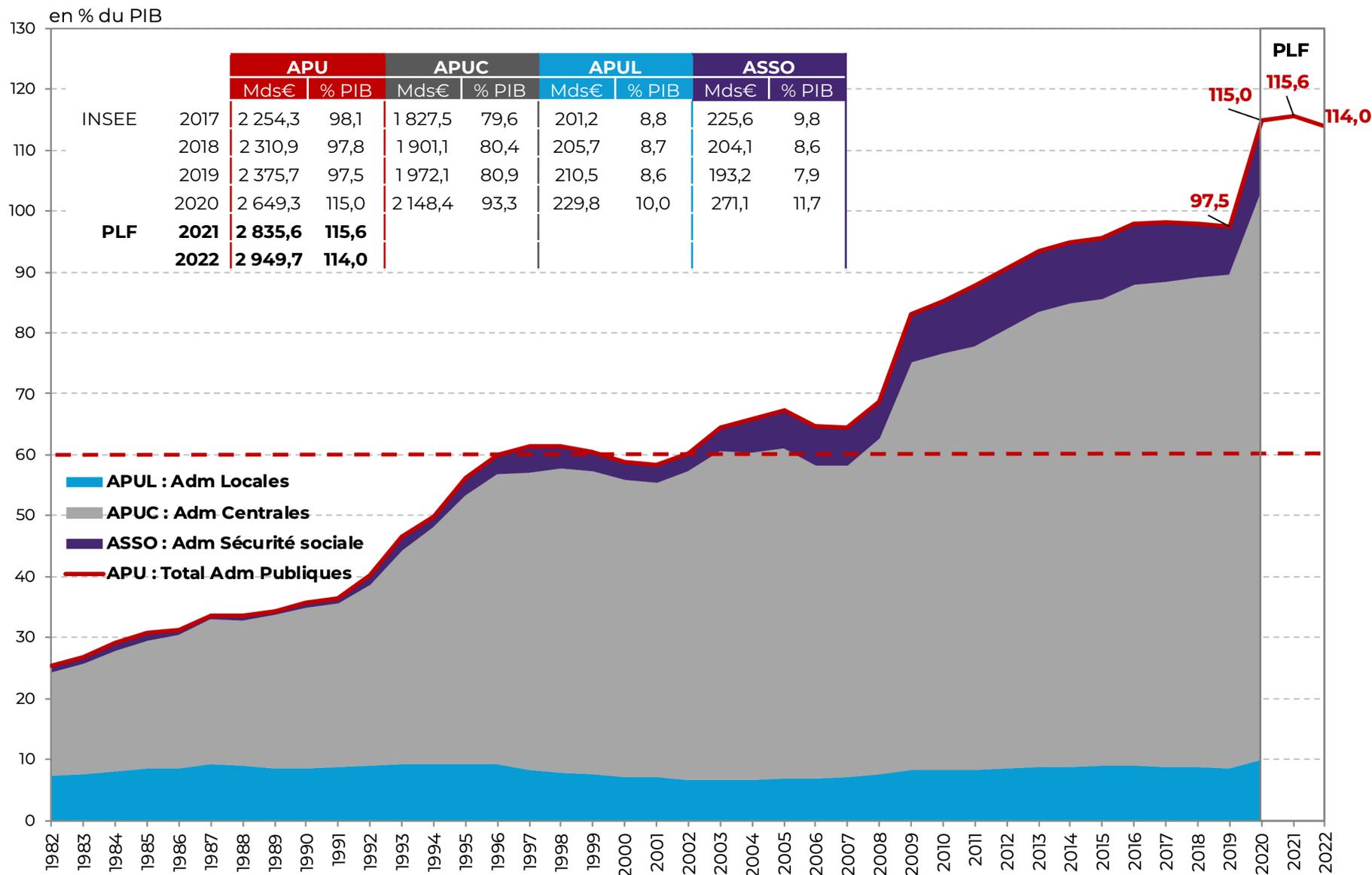
DÉFICIT PUBLIC EN % DU PIB : -8,4% EN 2021 ET -4,8% EN 2022

ACTUALISATION 2^E PLFR : -8,1% EN 2021 ET -5,0% EN 2022



DETTE PUBLIQUE EN % DU PIB : 115,6% EN 2021 ET 114% EN 2022

ACTUALISATION 2^E PLFR : 115,3% EN 2021 ET 113,5% EN 2022





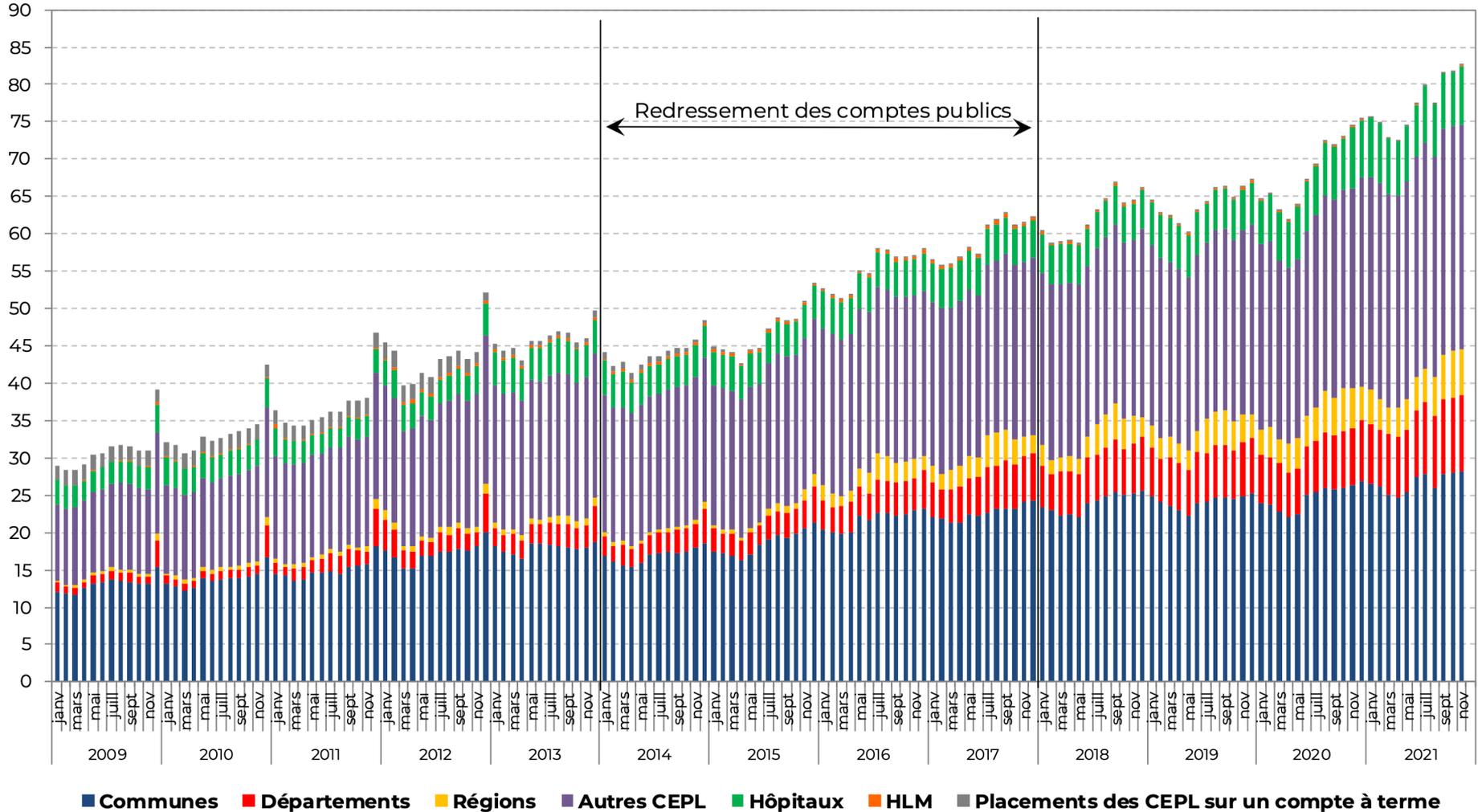
SITUATION DES **FINANCES LOCALES**

- **TRÉSORERIE** DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

MONTANT DE LA TRÉSORERIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

milliards €

Trésorerie en fin de mois



MONTANT DE LA TRÉSORERIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Dernière donnée disponible

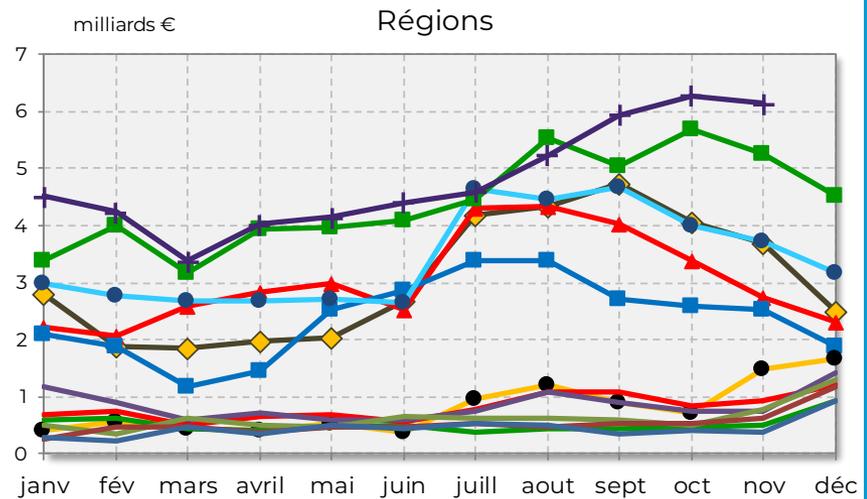
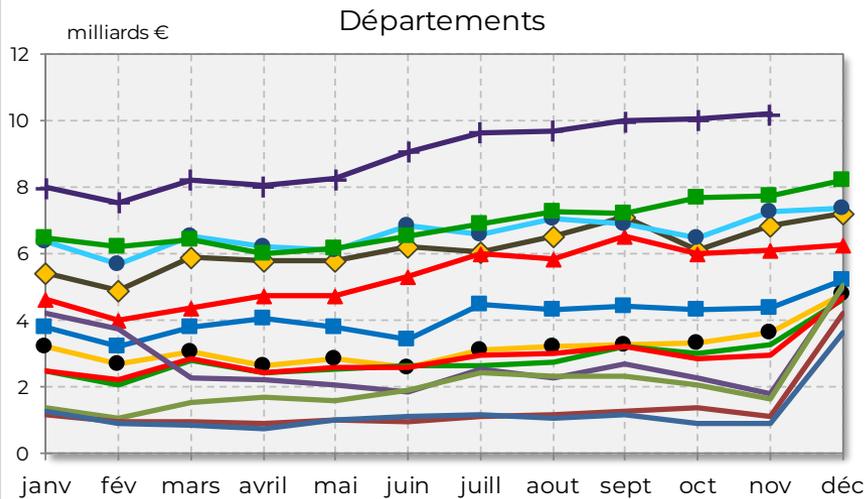
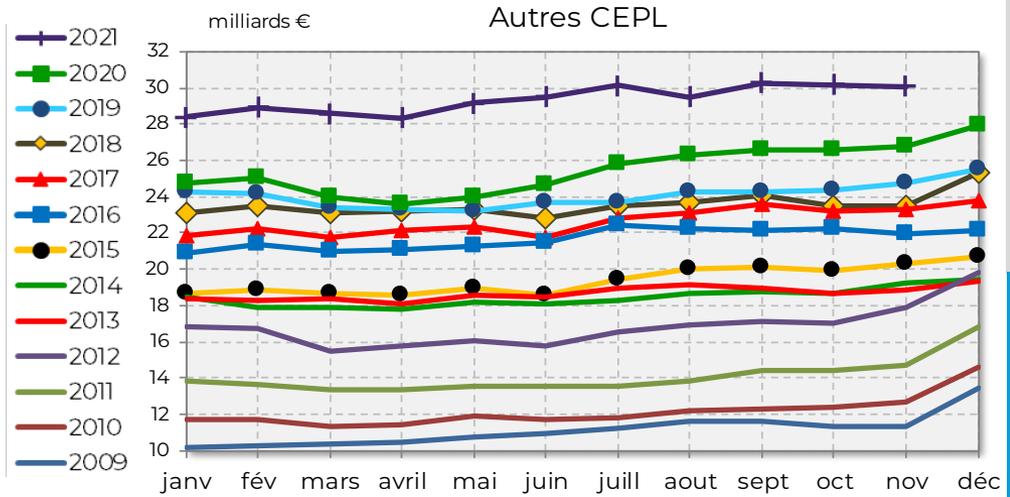
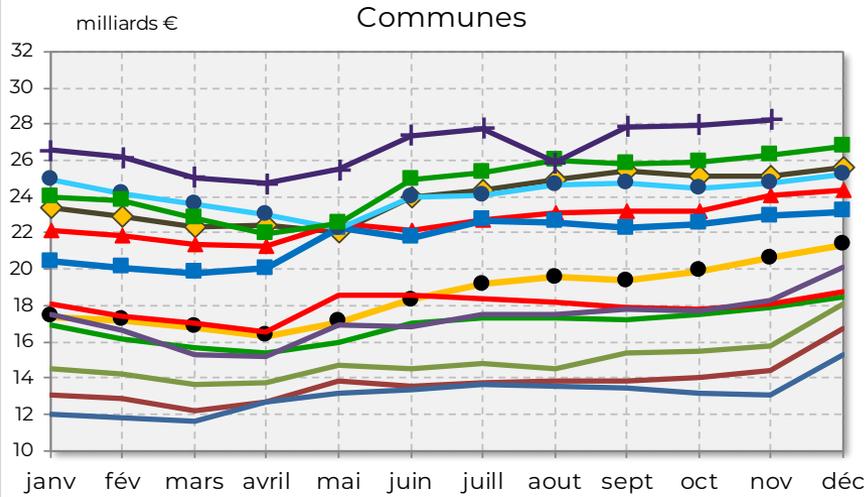
Millions €	Nov 2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Nov 2021	Δ N-1	Coeff / 2009
Communes	13 099	14 431	15 727	18 245	18 049	17 896	20 634	22 956	24 063	25 151	24 787	26 296	28 250	1 954	2,2
Dépts	915	1 130	1 636	1 782	2 947	3 273	3 648	4 397	6 102	6 851	7 272	7 724	10 215	2 491	11,2
Régions	364	618	786	730	921	495	1 492	2 540	2 754	3 685	3 712	5 248	6 146	898	16,9
Autres CEPL	11 336	12 730	14 693	17 888	18 824	19 239	20 291	21 948	23 293	23 517	24 770	26 739	30 060	3 321	2,7
Total	25 714	28 909	32 842	38 645	40 741	40 903	46 065	51 841	56 212	59 204	60 541	66 007	74 671	8 664	2,9

≈ x 2,9

Périmètre des collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

- Communes, Départements, Régions
- Autres CEPL : groupements à fiscalité propre, syndicats, syndicats mixtes, EPL régionaux, ententes interdépartementales, SDIS, régies personnalisées, EPL divers
- Hôpitaux, HLM (non considérés dans le tableau ci-dessus)

ÉVOLUTION DES DÉPÔTS AU TRÉSOR EN FIN DE MOIS

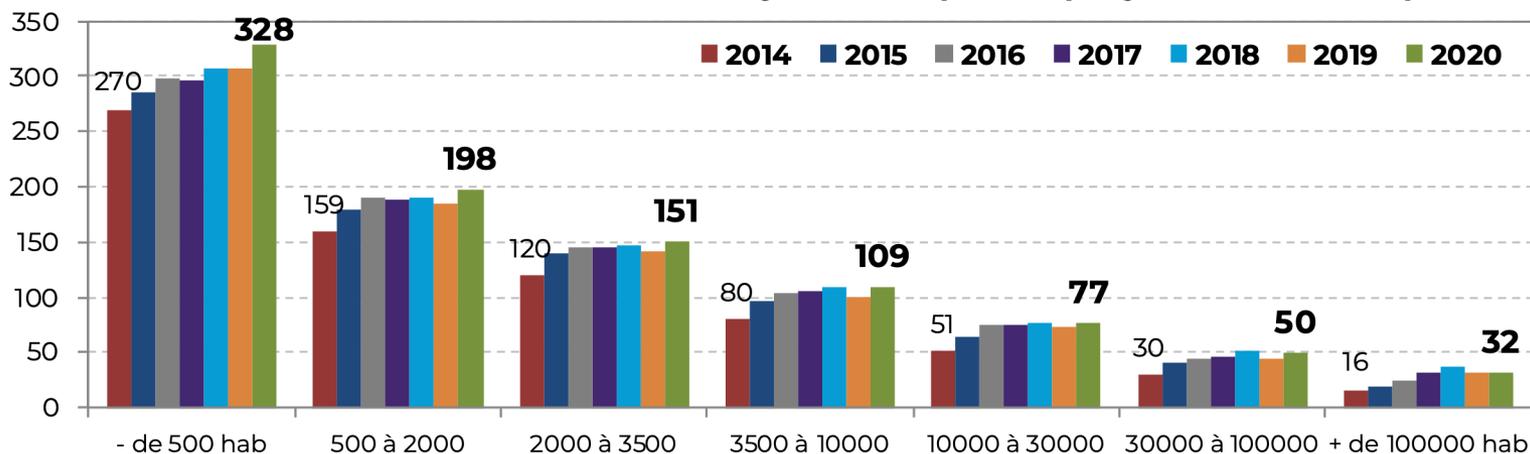


PROBLÉMATIQUES FINANCIÈRES SOULEVÉES

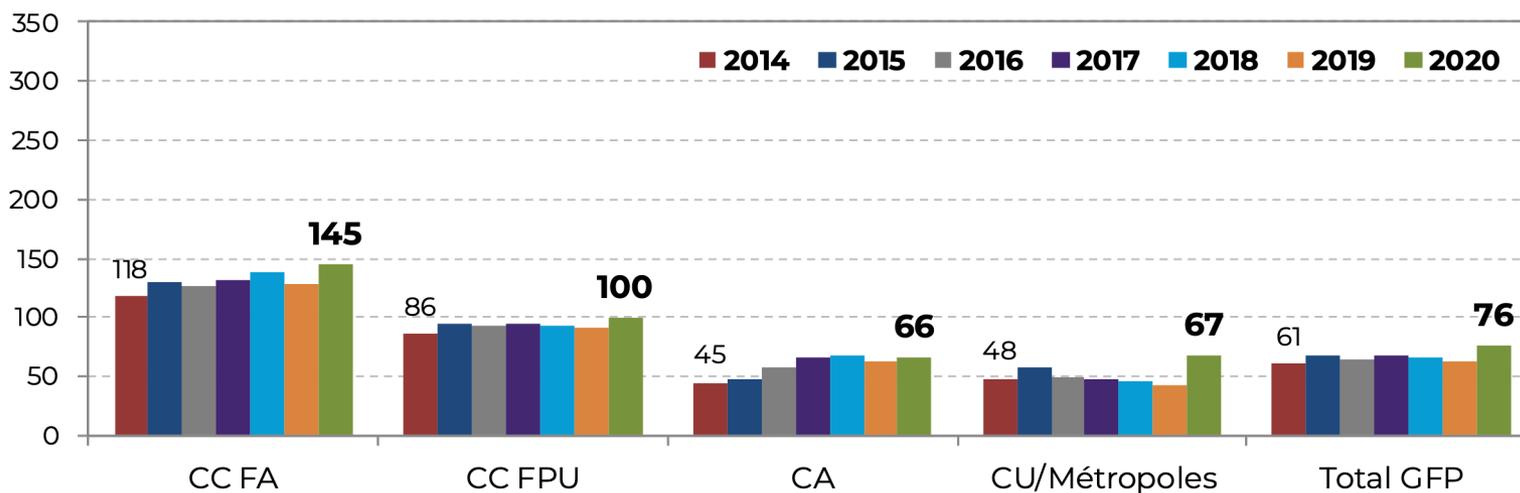
- **RELATIONS** FINANCIÈRES **ETAT / COLLECTIVITÉS LOCALES**
- **RELATIONS** FINANCIÈRES **INTERNES AU SECTEUR PUBLIC LOCAL**
- **RELATIONS** FINANCIÈRES **COLLECTIVITÉS LOCALES / CONTRIBUABLES**
- **OPTIMISATION** DE LA **GESTION FINANCIÈRE**

DES DIFFÉRENCIATIONS PAR TAILLE DE COMMUNES OU PAR CATÉGORIES DE GROUPEMENTS

Trésorerie des communes au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne de la strate)



Trésorerie des GFP au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne par catégorie)



Source : AMF / La Banque Postale : Territoires et Finances



DOTATIONS DE L'ETAT EN 2022

- PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT
- MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- DGF
- VARIABLES D'AJUSTEMENT ET ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF
- DOTATION POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 44 LFI 2022 : PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	évol 2022	
en millions €							
Dotation globale de fonctionnement	26 960	26 948	26 847	26 758	26 798	+0,1%	(1)
Dotation élu local	65	65	93	101	101		
Dotation spéciale instituteurs	12,7	11,0	8,3	6,7	5,7	-14,3%	
Dotation départementale équipement collèges	326	326	326	326	326		
Dotation régionale équipement scolaire	661	661	661	661	661		
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (St Martin)	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7		
Fonds mobilisation départementale insertion	500	492	467	466	440	-5,5%	(2)
PSR au profit CTC et départements Corse / Collectivité de Corse	41	41	63	63	57	-8,6%	
Dotation compensation pertes de bases TP/CET et de redevance des mines	74	74	50	50	50		
Dotation de compensation d'exonérations fiscales (en partie variable d'ajustement)	2 079	2 310	2 669	540	581	+7,6%	(3)
Dot. pour transferts de compensations d'exo de fiscalité locale (variable d'ajustement)	530	500	451	413	388	-6,1%	(4)
Dotation comp de la réforme de la taxe sur les logements vacants (impact sur la THLV)	4	4	4	4	4		
Dotation de compensation liée à la départementalisation de Mayotte	99	107	107	107	107		
Dotation de compensation de la réforme de la TP (variable d'ajustement)	2 940	2 977	2 918	2 905	2 880	-0,9%	(4)
Dotation de garantie des versements aux FDPTP (variable d'ajustement jusqu'en 2019)	333	284	284	284	284		
Dotation au fonds de compensation nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	7		
Fonds Compensation TVA	5 612	5 649	6 000	6 546	6 500	-0,7%	
Comp. pertes de recettes VT (relèvement seuil d'assujettissement) (var d'ajustement à/c 2020)	82	91	48	48	48		(5)
PSR au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18	27	27	27	27		
PSR au profit des régions (neutralisation de la réforme de l'apprentissage)			123	123	123		
PSR au profit de la Polynésie française			91	91	91		
Soutien exceptionnel de l'État - Bloc communal : pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire				510	100	-80,4%	
PSR compensation ↘ de 50% des valeurs locatives TFPB et CFE locaux industriels				3 290	3 642	+10,7%	
PSR compensation des communes et EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de bases de CFE (perte depuis 2012 > 70%)				0,9	1	+11,1%	
PSR exceptionnel compensation du Fonds national de péréquation des DMTO				60	0		
PSR exceptionnel au profit des CL et EPCI qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers				10	0		
Total Prélèvements sur recettes	40 347	40 575	41 247	43 400	43 225	-0,4%	

- (1) : **DGF stable à périmètre constant.** +46 M€ sur la DGF des départements suite à des ajustements liés à la recentralisation du RSA à La Réunion, -2 M€ car l'abondement 2021 du FARU n'est pas reconduit en 2022 et -4,3 M€ pour financer l'augmentation de la dotation biodiversité
- (2) : Le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion est minoré suite à **la recentralisation du RSA dans le département de Seine-Saint-Denis** à/cpter de 2022
- (3) : Les compensations d'exonérations fiscales progressent de 7,6% essentiellement suite à la progression de la compensation de l'exonération CFE pour les entreprises dont le CH < 5 000 €
- (4) : Baisse des variables d'ajustement (Dot. carrée et DC RTP) **des régions pour un montant de 50 M€ au global. Stabilité pour les départements et le bloc communal**
- (5) : **Le plafonnement** de la compensation des pertes de recettes au titre du versement mobilité (versement transport) **est reconduit en 2022**

LA MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2022

Autorisations d'engagement en millions €

	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 046					
Dotation soutien investissement (DSIL) COM et GFP	615	570	570	570	873	+303 M€ CRTE
Dotation Politique de la Ville (DPV)	150	150	150	150	150	
Dotation globale d'équipement (DGE) départements	212					
Dotation soutien investissement Départements DSID (ex-DGE)		296	212	212	232	+20 M€ Plan Seine-St-Denis
Dotation générale décentralisation (DGD)	1 541	1 546	1 546	1 860	2 023	
<i>DGD Communes</i>	130	130	130	134	135	
<i>DGD Départements</i>	265	266	266	266	317	+ 51,6 M€ compensation DCP
<i>DGD Régions</i>	909	914	914	1 206	1 314	+ 107 M€ compensation baisse frais de gestion CFE et CVAE
<i>DGD concours particuliers</i>	236	236	236	254	256	2021 : +17 M€ comp de la baisse des taxes additionnelles (impacts locaux industriels.) Passé à 19,2 M€ en 2022
Concours exceptionnel pour l'achat de masques				80	0	
Dotation titres sécurisés	40	40	45,8	45,8	48,8	
Régisseur police municipale	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
Dotation communale insularité	4	4	4	4	4	
Dotation « Natura 2000 » / Biodiversité à/c de 2020		5	10	10	24,3	(dont 4,3 prélevés sur la DGF)
Dotation protection fonctionnelle élu local (com – 3500 hab)			3	3	3	
Subventions communes en difficulté	2	54	52	2	2	
Dotation « frais de garde » élu local (com – 3 500 hab)			7	7	4	
Dotation Calamités publiques	40	40	40	40	106	+66,1 M€ fonds reconstruction tempête Alex
Dotations Outre-mer	140	141	143	145	145	
TOTAL Mission RCT	3 790	3 892	3 829	4 175	4 660	+11,6% (hors 254 M€ affectés à la société qui sera créée en vue de la rénovation des 174 écoles de la ville de Marseille)

- La **DSIL** de droit commun est **exceptionnellement** abondée de **303 M€ en 2022** (redéploiement de fonds européens non affectés) **afin de financer les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE)**
- La **DSID** est **majorée de 20 M€ en 2022** dans le cadre du plan d'action en faveur du département de la **Seine-Saint-Denis** (10 M€ d'AE seront reportées en 2023)
- La **DGD des départements** est majorée de **51,6 M€** en 2022 afin de compenser les impacts de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée (DCP)
- La **DGD des régions** a incorporé en **2021** un montant de **292,7 M€** visant à compenser sous forme de dotation budgétaire les **frais de gestion TH que les régions ne perçoivent plus** suite à la suppression de la TH (art 16 LFI 2020). Elle incorpore en **2022** un montant de **107 M€** visant à compenser sous forme de dotation budgétaire **la baisse des frais de gestion CFE** suite à la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels **et la baisse des frais de gestion CVAE** suite à la suppression de 50% de la CVAE (ex part régionale)
- La **DGD Concours particuliers** incorpore en 2021 un montant de 17 M€ visant à compenser la réduction des taxes additionnelles (syndicats, EPF, gemapi) imputées sur la CFE et le FB suite à la diminution de moitié de la valeur locative des locaux industriels à compter de 2021. **Ce montant passe à 19 M€ en 2022**

ARTICLE 39 LFI 2022 : MONTANT DE LA DGF EN 2022

En 2022, la DGF à répartir (Communes, EPCI, Départements) **s'élève à 26 798 080 294€ (+0,1%)**.

Les mesures de périmètre conduisent à :

- Majorer l'enveloppe de 46 M€ au profit du département de La Réunion (actualisation du droit à compensation de l'Etat et correction de sa surcompensation),
- Minorer de 2 M€ car l'abondement du FARU opéré en 2021 n'est pas reconduit en 2022,
- Minorer de 4,3 M€ afin de financer la 7 de la dotation pour la protection de la biodiversité et les aménités rurales

en millions €	2018	Δ en %	2019	Δ en %	2020	Δ en %	LFI 2021	Δ en %	LFI 2022
Total DGF 2018	26 960,322	→	26 960,322						
▪ Recentralisation du RSA à Mayotte			- 5,8						
▪ Recentralisation sanitaire (Deux-Sèvres)			- 0,4						
▪ Majoration exceptionnelle DGF 2018 pour abonder le FARU (non reconduit en 2019)			- 1						
▪ Nouvelle dotation communale « Natura 2000 » (mission RCT)			- 5						
Total DGF 2019		-0,05%	26 948,048	→	26 948,048				
▪ Rebasage dans la dot de compensation de la CPS pour la CC de Lacq-Orthez					+ 0,48				
▪ Majoration de la DGF pour abonder le FARU					+1,50				
▪ Ajustement du débasage de la DGF de Mayotte (recentralisation RSA 2019)					-1,52				
▪ Débasage de la DGF de La Réunion (recentralisation RSA 2020)					-96,63				
▪ Nouvelle dotation Biodiversité (créée au sein de la mission RCT)					-5				
Total DGF 2020				-0,38%	26 846,874	→	26 846,874		
▪ Abondement 2020 au titre du FARU non reconduit en 2021					-1,5				
▪ Recentralisation RSA La Réunion					-59,3				
▪ Recentralisation lutte tuberculose (LFSS 2020)					-29,5				
▪ Recentralisation Vaccination Morbihan					-0,8				
▪ Actualisation forfaitaire Mayotte suite à la recentralisation RSA					0,6				
▪ Majoration de la DGF pour abonder le FARU (financé par l'Etat 1M et par les variables d'ajustement 1M€)					+2				
Total DGF 2021						-0,33%	26 758,368	→	26 758,368
▪ Ajustement Recentralisation RSA La Réunion (correction de la surcompensation de l'Etat au titre de 2020)									+29,7
▪ Ajustement Recentralisation RSA La Réunion (correction de la surcompensation de l'Etat pour l'avenir)									+16,4
▪ Abondement 2021 du FARU non reconduit en 2022									-2
▪ Financement de l'augmentation de la dotation pour la protection de la biodiversité et les aménités rurales									-4,3
Total DGF 2022								0,15%	26 798,080

ARTICLE 194 LFI 2022 : AU SEIN DE LA DGF, PROGRESSION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION EN 2022

Communes

- DSU : + 95 M€ (+3,8%)
- DSR : + 95 M€ (+5,3%)
- DNP : +0

EPCI

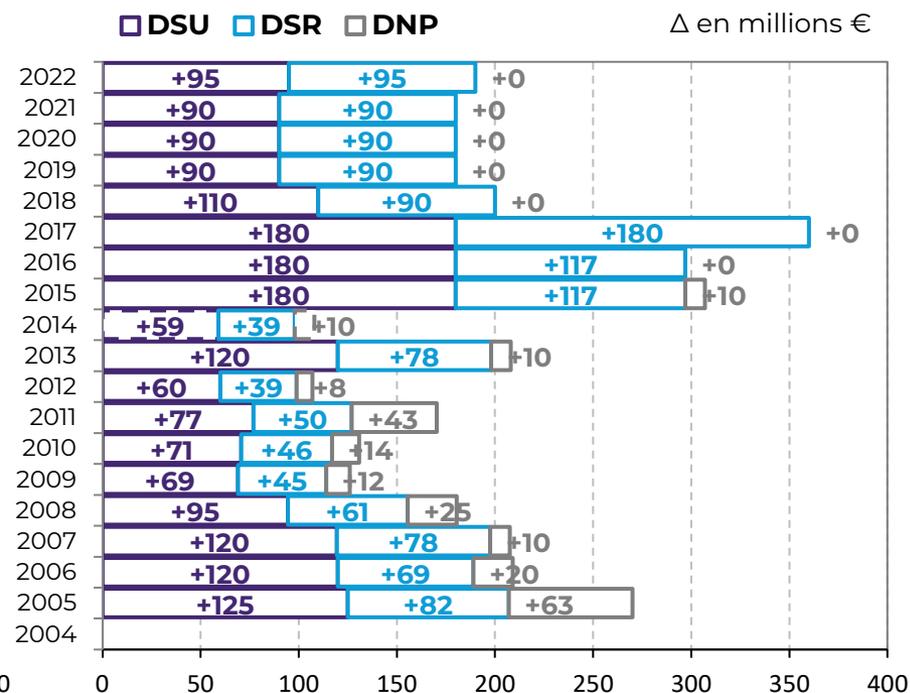
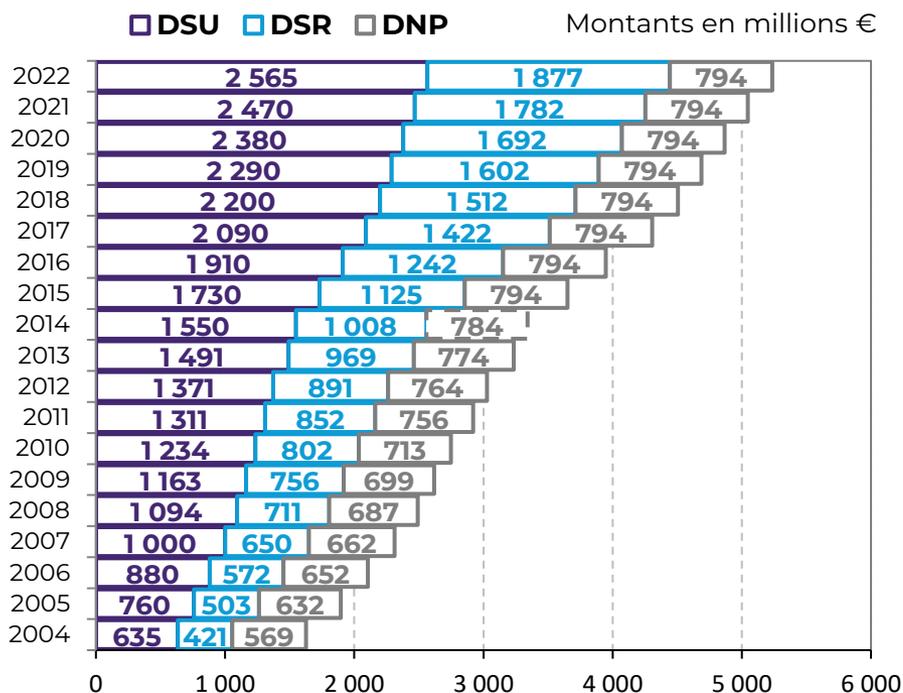
- Dot d'intercommunalité : + 30 M€ (+1,8%)

Départements :

- DPU et DFM : + 10 M€ (+0,7%)

Ces progressions sont entièrement financées depuis 2018 par les écrêtements internes à la DGF (forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé et dotation de compensation des EPCI). Et non plus comme par le passé pour moitié par une baisse des variables d'ajustement et pour moitié par les écrêtements internes à la DGF

Financés totalement depuis 2019 par écrêtement interne à la DGF des départements



VARIABLES D'AJUSTEMENT ET ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF

(1) Enveloppe normée = Concours plafonnés :

- Tous les PSR à l'exception du FCTVA
- les Crédits mission RCT

Dès lors que certaines composantes augmentent, la stabilité globale de l'enveloppe normée implique que **des minorations soient effectuées au sein de l'enveloppe** sur certaines **variables qualifiées d'ajustement**

(2) Concours financiers non plafonnés (hors enveloppe normée) :

- FCVTA
- Fraction de TVA (DGF des régions)
- Fonds de sauvegarde des départements
- Subventions des ministères
- Dégrèvements législatifs d'impôts locaux
- Produit des amendes de police de la circulation et radars

(3) Fiscalité transférée

(4) Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

(1) + (2) + (3) + (4) = Total Transferts financiers

Au sein de l'enveloppe normée, **l'enveloppe de DGF est elle-même fermée**

Dès lors que certaines fractions de la DGF augmentent (population, péréquation, garanties communes nouvelles, majoration dot intercommunalité ...), la stabilité de l'enveloppe de DGF implique que **des minorations soient effectuées au sein de la DGF** sur certaines variables : **écrêtement de la dotation forfaitaire + minoration de la dotation de compensation des EPCI** pour couvrir les besoins de financement internes à la DGF

ARTICLE 39 LFI 2022 : MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT EN 2022

Variable d'ajustement minorée en N
Variable d'ajustement non minorée en N

Millions €	2018	2019	Minoration 2019	2020 Valeurs cibles	Minoration 2020	2021 Valeurs cibles	Minoration 2021	2022 Valeurs cibles	Minoration 2022
Bloc communal			-69		-55		0		0
▪ DC RTP	1 174,96	1 154,77	-20	1 144,77	-10	1 144,77	Stable	1 144,77	Stable
▪ FD PTP	333,40	284,28	-49	284,28	stable	284,28	Stable	284,28	Stable
▪ Comp VT (relèvement seuil de 9 à 11 salariés)	82	90,6		48 plafond	-45 (*)	48 plafond	Stable	48 plafond	Stable
Départements			-45		-24		-25,5		0
▪ DC RTP	1 303,42	1 273,42	-30	1 273,42	stable	1 268,32	-5,1	1 268,32	Stable
▪ Dot pour transfert de comp d'exo (« Dot ² »)	436,03	416,60	-15	392,60	-24	372,20	-20,4	372,20	Stable
Régions			-45		-69		-25,5		-50
▪ DC RTP	578,78	548,78	-30	499,78	-49	492,13	-7,65	467,13	-25
▪ Dot pour transfert de comp d'exo (« Dot ² »)	93,66	78,66	-15	58,66	-20	40,81	-17,85	15,81	-25
TOTAL prélevé sur les variables d'ajustement			-159		-148		-51		-50

Répartition de la baisse des variables d'ajustement au prorata des RRF (hors reversements de fiscalité et produits exceptionnels) du budget principal

(*) Par rapport à la prévision 2020 (et non / au montant LFI 2019)

ME	Comp VT
2019 LFI	90,575
2019 révisé	90,893
Évolution spontanée 2020	+ 2,128
2020 non plafonné	93,021
2020 plafonné	48,021 (-45)

Minoration de 50M€ en 2022 (similaire à 2021) supportée uniquement par les régions

(la compensation pour le versement mobilité reste toutefois plafonnée)

RAPPEL : LES ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ecrêttements	Financer les emplois internes de la DGF (population, mouvements intercommunaux, communes nouvelles) et 50% de la croissance des dotations de péréquation		Financer les emplois internes de la DGF (population, mouvements intercommunaux, communes nouvelles) et 100% de la croissance des dotations de péréquation			
Ecrêtement total	-253 791 592 €	-364 016 708 €	-266 752 224 €	-287 487 870 €	-223 764 296 €	- 236 688 049 €
Part Communes	60%	60%	60%	60%	60%	60%
Part EPCI	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Ecrêtement Dotation forfaitaire des communes	-152 274 955 €	-218 410 025 €	-160 051 335 €	-172 492 722 €	-134 258 577 €	- 142 012 829 €
Taux de minoration variable	Fonction de l'écart relatif à 75% du potentiel fiscal moyen national					
Ecrêtement Dotation de compensation EPCI	-101 516 637 €	-145 606 683 €	-106 700 889 €	-114 995 148 €	-89 505 719€	- 94 675 220M€
Taux de minoration uniforme pour tous les EPCI	-1,94%	-2,78%	-2,09%	-2,30%	-1,83%	-1,97%

Pour financer (millions €) :

	2019	2020
↗ Population (évolution démographique et majoration de la pop DGF communes touristiques en 2019)	29	9
Communes nouvelles (garanties et amorçage)	8	
↗ dotation d'intercommunalité (réalimentation 5€/hab et majoration de l'enveloppe)	65	30
↗ Péréquation (augmentation des enveloppes DSU et DSR)	180	180
Création de la Dotation Natura 2000 (2019)	5	-
Création de la Dotation Biodiversité (2020)	-	5
	287 M€	224 M€

ART 194 LFI 2022 : ECRÊTEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES ET MODIFICATION DU SEUIL DE DÉCLENCHEMENT

Rappel du dispositif

- **Communes supportant un écrêtement de la dotation forfaitaire** : celles dont le potentiel fiscal /hab logarithmé au titre de N-1 est $\geq 0,75$ fois le potentiel fiscal /hab logarithmé constaté pour l'ensemble des communes
 Avec Potentiel fiscal/hab logarithmé = Potentiel fiscal N-1 de la commune / (POP DGF N-1 x coeff logarithmique qui varie en fonction croissante de la population) (III de l'article L.2334-7 al. 5 du CGCT)
 En 2021, potentiel fiscal /hab moyen national logarithmé ≈ 655 €
 Seuil de 75% ≈ 491 €
- **Montant de l'écrêtement** : en proportion de la population DGF N et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal /hab logarithmé de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal /hab logarithmé moyen.

$$\left(\frac{\text{Pot fiscal N-1 de la commune}}{\text{POP DGF N-1 x coeff logarithmique}} - 0,75 \times \frac{\sum \text{Pot fiscal N-1 toutes communes}}{\sum \text{POP DGF logarithmées N-1}} \right) \times \text{POP DGF N de la commune} \times \text{Valeur de point}$$

$$0,75 \times \frac{\sum \text{Pot fiscal N-1 toutes communes}}{\sum \text{POP DGF logarithmées N-1}}$$

- **Plafonnement de l'écrêtement** : 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les comptes de gestion N-2

LFI 2022 :

- **Le seuil d'éligibilité à l'écrêtement est fixé à 0,85**
- **L'écart relatif de potentiel fiscal est apprécié par rapport à 0,85 x le potentiel fiscal/hab logarithmé moyen national**

→ Financer les « emplois internes » de la DGF (\nearrow population, \nearrow péréquation communale et intercommunale, garanties et avantages accordés aux communes nouvelles) **de manière plus ciblée** par un écrêtement des communes dont les ressources sont les plus élevées

→ **Réduire le nombre de communes qui supportent l'écrêtement** (de 21 000 à 15 500 communes) et en conséquence **accroître l'écrêtement des communes au potentiel fiscal le + élevé. L'écrêtement moyen par commune passerait ainsi de 7 057 € à 9 561 €**

CAS CONCRET : LES ÉCRÊTEMENTS INTERNES À LA DGF UN TERRITOIRE OÙ TOUTES LES COMMUNES SAUF 1 SONT ÉCRÊTÉES

	Forfaitaire 2019	Part dynamique pop	Ecrêtement	Forfaitaire 2020	RRF n-2	1% des RRF	Au plafond
Commune A	84 716	144	-4 544	80 316	454 414	4 544	✓
Commune B	0	853	-853	0	4 509 672	45 097	
Commune C	172 269	-2 168	-7 620	162 481	986 435	9 864	
...	101 563	-76	-11 009	90 478	1 100 934	11 009	✓
...	48 385	1 320	-4 991	44 714	499 113	4 991	✓
...	39 940	392	-4 547	35 785	468 656	4 687	
...	14 271	-64	-1 786	12 421	207 242	2 072	
...	145 370	929	-9 727	136 572	972 728	9 727	✓
...	74 145	-527	-4 548	69 070	532 671	5 327	
...	66 479	-989	-5 088	60 402	508 817	5 088	✓
...	240 443	-1 682	-21 616	217 145	2 604 860	26 049	
...	45 654	-781	-3 342	41 531	334 223	3 342	✓
...	79 670	-418	-6 521	72 731	652 081	6 521	✓
Commune nouvelle	173 954	392	0	174 346	1 238 794	12 388	

Toutes les communes sont écrêtées (pot fiscal/hab > 75% de la moyenne national), à l'exception de la commune nouvelle

- **7 communes (sur les 13 écrêtées) supportent un écrêtement maximal (1% des RRF N-2)**
- **La commune B, qui n'a plus de forfaitaire depuis 2016, est écrêtée à hauteur de la dynamique de population**

8 communes subissent en plus les effets d'une perte de population DGF

ART 194 LFI 2022 : DOTATION D'AMÉNAGEMENT DES COMMUNES D'OUTRE-MER (DACOM)

Rappel :

La LFI 2020 a mis en œuvre une réforme de la DACOM selon une trajectoire de rattrapage progressive :

- Le coefficient de majoration démographique applicable au calcul de la DACOM est progressivement augmenté

La répartition est refondue avec :

- une part attribuée aux communes des DOM
- une part attribuée aux communes des COM
- et la création d'une dotation de péréquation (DPOM) destinée à renforcer l'intensité péréquatrice de la DACOM

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Coeff majoration de la population	33%	33%	35%	35%	40,70%	48,9%	56,50%
DACOM	210 626 690	233 263 398	248 649 216	258 192 095	279 054 462	305 964 656	≈ 334 M€
Quote-part DSU DSR	168 254 243	190 259 254	204 842 695	214 451 192			
Communes DOM	129 897 934	147 583 906	159 275 061	166 839 059			
Communes COM	38 356 309	42 675 348	45 567 364	47 612 133			
Quote-part DNP	42 372 447	43 004 144	43 806 251	43 740 903			
Communes DOM	32 819 260	33 352 351	34 081 140	34 048 347			
Communes COM	9 553 187	9 651 793	9 725 381	9 692 556			
DACOM Communes DOM (DACOM « socle »)					190 918 036 (95% de 2019)	170 979 295 (85% de 2019)	≈ 151 M€ (75% de 2019)
DACOM Communes COM					60 601 979	62 623 956	≈ 65 M€
Dot péréquation communes DOM (DPOM)					27 534 447	72 361 405	≈ 118 M€

(évaluations préalables)

La LFI 2022 :

- Porte le coefficient de majoration du poids des communes d'outre-mer dans la population nationale à **56,50%**
- Continue d'écarter la DACOM « socle » des communes d'outre-mer (la quote-part 2019 de DSU-DSR et DNP des communes DOM n'est prise en compte qu'à hauteur de **75% en 2022**, après 85% en 2021 et 95% en 2020) afin d'alimenter la dotation de péréquation créée depuis 2020

ART 194 LFI 2022 : DOTATIONS DE PÉRÉQUATION DES COMMUNES SANS FISCALITÉ

Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre :

- **de la TH résidences secondaires** et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- **des taxes foncières** sur les propriétés bâties et non bâties
- **et de la taxe additionnelle** à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

(le calcul de l'effort fiscal est en particulier impossible)

Nouvelles dispositions relatives à la DSR :

- **La commune se voit attribuer l'effort fiscal moyen de la strate démographique pour la répartition de la DSR**, notamment les parts péréquation et cible

Nouvelles dispositions relatives à la DNP :

- **Elle est réputée éligible à la part principale de la DNP** (et donc aussi à la part majoration)
- **L'attribution /hab** de la commune **est = 8 x l'attribution moyenne nationale /hab**

→ Ces ajustements permettent de corriger deux imperfections des modalités de calcul de la DGF, qui pénalisent aujourd'hui les communes sans fiscalité

→ Ils ne concerneraient que 3 communes qui pour des raisons historiques sont dépourvues de fiscalité

ART 194 LFI 2022 : COMMUNES NOUVELLES

Dotation d'amorçage :

- Remplace depuis 2021, la majoration de 5% de la dotation forfaitaire dont bénéficiaient les communes nouvelles
- Bonification de 6€/hab lors des 3 premiers exercices pour les communes nouvelles dont la population est $\leq 150\ 000$ habitants et créées à compter de 2021
- **Nouveauté LFI 2022 : bonification fixée à 10€/hab pour les communes nouvelles qui ne regroupent que des communes dont la population est $\leq 3\ 500$ habitants et dont l'arrêté de création a été pris à compter du 01/01/2022.** Objectif : relancer la création de communes nouvelles face à la perte de dynamique

Éligibilité à la DSR :

- **Nouveauté LFI 2022 : Les communes nouvelles qui ont du fait de la fusion dépassé le seuil de 10 000 hab et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs pourront à nouveau être éligibles à la DSR**

Conditions à respecter :

- aucune des communes anciennes ne comptait, l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus,
- et le territoire de la commune nouvelle ou des communes qui fusionnent est caractérisé comme dense ou très peu dense au sens de l'INSEE)

Ces communes nouvelles, éligibles à la DSR, **perdront leur éligibilité à la DSU**

Afin d'en évaluer les impacts (DSU remplacée par DSR), **l'entrée en vigueur du dispositif est repoussée à 2023**

Communes nouvelles en outre-mer et garantie de non-baisse de la DACOM :

- **Nouveauté LFI 2022 : Les communes nouvelles de – de 150 000 hab bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur DACOM pendant les 3 premières années suivant leur création, à compter du 2 janvier 2021**

ART 113 LFI 2022 : PROLONGATION EN 2022 DE LA COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES TARIFAIRES SUBIES PAR LES SPIC EN RÉGIE ET LES SPA

Rappel : L'article 26 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 (LFR 1 pour 2021) a institué deux dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par les services publics locaux gérés en régie :

- d'une part, une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régies exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC)
- et, d'autre part, une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies par les collectivités du bloc communal au titre de l'exploitation de services publics administratifs (SPA)
- Le dispositif est précisé dans le décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044336459>
- Arrêté du 30 novembre 2021 : montant des dotations de compensation attribuées au titre des SPIC
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044447490> pour un total de **126 M€**
- Arrêté du 15 décembre 2021 : montant des dotations de compensation attribuées au titre des SPA
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044572928> pour un total de **74 M€**

La LFI 2022 proroge ces dotations en 2022 (100 M€), au titre des pertes subies en 2021 :

- **SPIC en régie :** La compensation versée au titre du premier volet du dispositif aux SPIC gérés en régie **est toutefois réduite à 50 %** (et non plus 100%) **de la perte d'épargne brute subie entre 2019 et 2021**. Cette baisse est justifiée dans l'exposé des motifs par « *la levée des contraintes sanitaires dans les lieux publics ou accueillant du public, et dans la perspective d'une sortie progressive des dispositifs d'accompagnement des collectivités territoriales pendant la crise* »
- **SPA : Les modalités de l'aide** versée au titre du second volet du dispositif **sont conservées** pour soutenir les collectivités les plus en difficulté en raison des pertes de recettes tarifaires des services publics administratifs qu'elles exploitent
- Le texte précise que le plafond de 1,8 M€ d'aides d'Etat pendant la crise sanitaire, fixé par le droit européen, **doit être respecté pour chaque bénéficiaire de manière cumulée sur les 2 années 2021 et 2022**
- La dotation attribuée au titre des pertes subie en 2021 **est notifiée au plus tard le 30/06/2022**

ART 194 LFI 2022 : DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL DES COMMUNES FORESTIÈRES (crise des scolytes)

Rappel - Article L. 2335-2 CGCT : Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

LFI 2022 : Ces subventions exceptionnelles peuvent également être attribuées par le représentant de l'État dans le département aux communes pour lesquelles des **circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts** soumises à l'article L. 211-1 du code forestier **et entraînent des difficultés financières particulières**

Compte-rendu des débats :

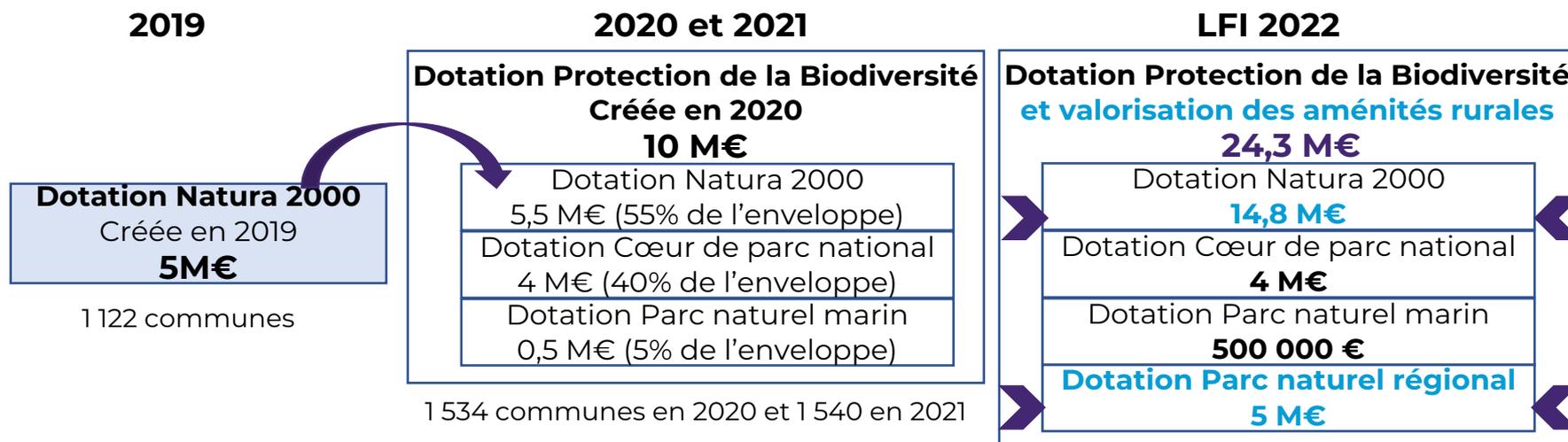
« Les communes ayant une épargne négative seront éligibles à ce dispositif qui représentera 1 million d'euros en 2022. Les critères seront affinés au fur et à mesure de la consommation de l'enveloppe. »

M Joël Giraud, secrétaire d'Etat

Exposé des motifs :

- Les communes forestières connaissent une baisse de leurs recettes forestières susceptible d'être amplifiée par une crise liée au scolyte (insecte ravageur qui se nourrit du bois sous l'écorce et qui peut à terme mener à la disparition complète des forêts de sapins-épicéas). Les recettes de vente de bois ont décliné entre 2019 et 2020 de 178 M€ à 152 M€.
- Pour l'instant, si les baisses de recettes peuvent particulièrement affecter les communes les plus dépendantes de leurs recettes forestières, un nombre limité de communes forestières ont connu une dégradation de leur situation financière aggravée par la crise des scolytes. Parmi les communes touchées par la crise des scolytes, près de 30 communes enregistraient une épargne nette négative.
- La dégradation de leurs recettes forestières n'est pas la seule cause des difficultés rencontrées par ces communes mais contribue à les accentuer.

ARTICLE 193 LFI 2022 : DOTATION POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES (1/3)



PLF 2022 :

- Augmentation de l'enveloppe globale, portée de 10 à 20 M€
- Augmentation de l'enveloppe à répartir au profit des communes situées dans une **zone Natura 2000**
- Création d'une 4^e fraction au profit des communes situées dans un **parc naturel régional**
- Réforme des **critères d'éligibilité et des modalités d'attribution** (cf ci-après)

LFI 2022 :

- Enveloppe globale portée à **24,3 M€** et majoration supplémentaire de la dotation **Natura 2000**
- Les 4,3 M€ supplémentaires sont financés **par une diminution de la DGF**

ARTICLE 193 LFI 2022 : DOTATION POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES (2/3)

Eligibilité :

- **Elargissement des bénéficiaires de la dotation Natura 2000**
- **Prise en compte du potentiel financier** et non plus du potentiel fiscal/ hab
- **Sécurisation de la nouvelle 4^e fraction : les communes doivent figurer dans un décret portant classement ou renouvellement de classement dans un parc naturel régional** (et non simplement approbation de la charte)

	Dotation Natura 2000	Dotation Cœur de parc national	Dotation Parc naturel marin	Dotation Parc naturel régional
2021	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire couvert à + de 75% par un site Natura 2000 	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire en tout ou partie dans un parc national Adhésion à la Charte du parc national 	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire en tout ou partie dans un parc naturel marin 	Sans objet
PLF 2022	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. financier/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire couvert à + de 60% par un site Natura 2000 <p>(≈ 1800 communes éligibles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. financier/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire en tout ou partie dans un parc national Adhésion à la Charte du parc national 	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. financier/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire en tout ou partie dans un parc naturel marin 	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Peu denses ou très peu denses (INSEE) Pot. financier/hab < moyenne de la strate (et non pas 2x la moyenne) Approbation de la Charte du parc régional
LFI 2022	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. financier/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire couvert à + de 50% par un site Natura 2000 <p>(≈ 2200 communes éligibles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. financier/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire en tout ou partie dans un parc national Adhésion à la Charte du parc national 	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Pot. financier/hab < 2 x moyenne de la strate Territoire en tout ou partie dans un parc naturel marin 	<ul style="list-style-type: none"> - de 10 000 hab Peu denses ou très peu denses (INSEE) Pot. financier/hab < moyenne de la strate (et non pas 2x la moyenne) Dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional

ARTICLE 193 LFI 2022 : DOTATION POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES (3/3)

Attributions :

- Entrée progressive en sifflet pour les communes nouvellement éligibles
- Institution d'un montant plancher d'attribution

	Dotation Natura 2000	Dotation Cœur de parc national	Dotation Parc naturel marin	Dotation Parc naturel régional
2021	<ul style="list-style-type: none"> • Au prorata population et proportion de territoire terrestre en site Natura 2000 au 01/01/N-1 	<ul style="list-style-type: none"> • Au prorata population et superficie de chaque commune comprise dans le parc national • Attribution x 3 si parc national créé depuis – de 7 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total de la dotation / Nombre de communes concernées 	Sans objet
PLF 2022	Sans changement	Idem + Les communes nouvellement éligibles, suite à l'adhésion à la charte du parc national, perçoivent une attribution minorée des 2/3 la 1^{re} année, et d'1/3 la 2^e année	Sans changement	<ul style="list-style-type: none"> • Au prorata de la population • Les communes nouvellement éligibles, suite à l'adhésion à la charte du parc naturel régional perçoivent une attribution minorée des 2/3 la 1^{re} année, et d'1/3 la 2^e année. Ne s'applique pas en 2022
Le montant attribué au titre de l'une ou l'autre des fractions ne peut être < à 1 000 €				
LFI 2022	Sans changement Le montant attribué ne peut être < à 1 000 €	Idem + Les communes nouvellement éligibles, suite à l'adhésion à la charte du parc national, perçoivent une attribution minorée des 2/3 la 1^{re} année, et d'1/3 la 2^e année Le montant attribué ne peut être < à 3 000 €	Sans changement Le montant attribué ne peut être < à 1 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Au prorata de la population • Les communes nouvellement éligibles, suite au classement de tout ou partie du territoire dans un parc naturel régional perçoivent une attribution minorée des 2/3 la 1^{re} année, et d'1/3 la 2^e année. Ne s'applique pas en 2022 Le montant attribué ne peut être < à 1 000 €

ART 43 LFI 2022 : EXPÉRIMENTATION DE LA RECENTRALISATION DU RSA

Objectif : développer les politiques d'insertion en allégeant les départements de la charge du financement de l'allocation RSA

- **À compter du 01/01/2022, à titre expérimental pendant 5 ans** (jusqu'au 31/12/2026), **pour les départements volontaires et afin de renforcer leurs politiques d'insertion**, « *l'instruction administrative et la décision d'attribution du RSA, l'examen des éventuelles réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ; le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ; le financement de ces prestations* » seront assurés par l'État. L'Etat pourra par délégation en confier la gestion aux CAF ou MSA (mutualités sociales agricoles) du département.
- **Le département restera compétent en matière d'insertion** (orientation et accompagnement des bénéficiaires)
- **Les départements ont jusqu'au 15/01/2022 pour se porter candidats** après délibération. Une liste des départements retenus pour l'expérimentation sera établie par décret (**départements volontaires et retenus sur la base de critères** permettant d'établir les difficultés financières et de financement des politiques d'insertion justifiant la recentralisation du RSA : reste à charge /hab et proportion de bénéficiaires significativement + élevés que la moyenne nationale et revenu/hab significativement + faible)
- **Une convention devra être signée, au plus tard au 01/03/2022, entre le représentant de l'Etat dans le département et le conseil départemental portant engagement à renforcer les politiques d'insertion.**
Le conseil départemental devra remettre annuellement un rapport de suivi de la mise en œuvre de cette convention, et des résultats en matière d'insertion, notamment en matière d'accès des bénéficiaires du RSA à l'emploi et à la formation.
- **En contrepartie, les ressources des départements seront minorées à compter du 01/01/2022 et durant toute la période d'expérimentation.** Suspension du versement (dans l'ordre, jusqu'à couverture du droit à compensation de l'Etat) :
 - ✓ du produit de la **TICPE** perçue par le département au titre du transfert du RMI et de la généralisation du RSA
 - ✓ des montants alloués au titre du **FMDI et du dispositif de compensation péréqué (DCP)**
 - ✓ une fraction **au + de 20% du produit des DMTO** (montant évolutif selon la dynamique de cet impôt)Si cela ne suffit pas et afin de respecter le principe de neutralité budgétaire pour l'Etat, **prélèvement d'un montant fixe** (= droit à compensation de l'Etat – reprise des montants 2021 de TICPE, FMDI, DCP, fraction DMTO appliquée à l'assiette 2021)
 - ✓ sur la **dotation de compensation**, puis sur la **dotation forfaitaire**
 - ✓ et enfin sur la fraction **du produit annuel de TVA**
- **Montant du droit à compensation au profit de l'Etat : moyenne 2018-2020 des dépenses actualisées RSA** exposées par le département (compte de gestion) et non pas la moyenne 2019-2021 afin de gommer en partie les effets ponctuels liés à la crise sanitaire. **L'Etat supportera la dynamique future des dépenses RSA**
- **Recentralisation déjà intervenue en Guyane et Mayotte (2019), à La Réunion (2020)**
- **Expérimentation déjà prévue en Seine-Saint-Denis** : droit à compensation de l'Etat ≈ 525 M€, dépense prise en charge par l'Etat en 2022 ≈ 565 M€, coût pour l'Etat de la recentralisation ≈ 40 M€ en 2022, économie réalisée par le département ≈ 29 M€/an soit 147 M€ sur 5 ans

ARTICLE 199 LFI 2022 : CRÉATION D'UNE DOTATION DE 51,6 M€ POUR LES DÉPARTEMENTS AFIN DE COMPENSER LA BAISSÉ DES FRAIS DE GESTION FB SUITE À LA RÉDUCTION DE MOITIÉ DES VLC DES LOCAUX INDUSTRIELS

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Alimenté chaque année par le transfert aux départements des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend

- une part « compensation » (70%), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS),
- et une part « péréquation » (30%), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires de chaque AIS (RSA, APA, PCH) et du revenu par habitant de chaque département.
- Le montant attribué à chaque département est pondéré par la faiblesse du revenu /habitant relativement à la moyenne nationale

Afin d'atténuer l'impact en 2022, sur le dispositif de compensation péréquée, de la baisse de 50 % de la TFPB des établissements industriels prévue par la loi de finances pour 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, la LFI pour 2022 prévoit le versement d'une dotation ponctuelle de l'Etat. Cette dotation de compensation, versée à partir du budget général, s'élèvera à 51,6 M€ et sera répartie entre les départements selon des modalités identiques à celles du DCP.

A compter de 2023, le DCP devrait retrouver son dynamisme naturel et un niveau au moins égal à celui de 2021, cette dotation ne sera donc pas reconduite.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DCP exécuté M€ (frais de gestion n-1)	841,2	865,5	899,9	932,5	957,9	994,3	1 015,3	1 031,0	974,4 (prévisionnel)
<i>Evolution</i>		2,9%	4,0%	3,6%	2,7%	3,8%	2,1%	1,5%	-5,5%

Dotation exceptionnelle 2022 (intégrée dans le DGD)

51,6

Total DCP + Dotation exceptionnelle

1 026

-0,5% / 2021

ARTICLE 200 LFI 2022 : CRÉATION D'UNE DOTATION DE 107 M€ POUR LES RÉGIONS
 AFIN DE COMPENSER **LA BAISSSE DES FRAIS DE GESTION CFE ET CVAE** SUITE À LA
 RÉDUCTION DE MOITIÉ **DES VLC DES LOCAUX INDUSTRIELS** ET À LA RÉDUCTION DE
 MOITIÉ **DE LA CVAE** (suppression part régionale)

Autorisations d'engagement LFI 2018 LFI 2019 LFI 2020 LFI 2021 LFI 2022
 en millions €

DGD Régions	909	914	914	1 206	1 314
				+292,7 M€ pour compenser la perte sur les frais de gestion TH	+107 M€ pour compenser la perte nette sur les frais de gestion CFE et CVAE

Rappels : L'attribution **aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte des frais de gestion de fiscalité locale** a été décidée dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16/07/2013 entre l'État et les collectivités territoriales, en vue de les faire bénéficier de ressources fiscales dynamiques **en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle**. Depuis 2014, les régions ont ainsi perçu les **frais de gestion recouverts par l'État au titre de la TH, de la CFE et de la CVAE**. **Outre les frais de gestion, une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)** leur a été attribuée.

- À compter de 2021, à la suite de la suppression de la TH prévue par la LFI 2020, **les frais de gestion perçus sur la TH revenant aux régions ont été remplacés par un supplément de DGD. Le niveau de cette dotation complémentaire est fixe (292,7 M€)** et égal au montant des frais de gestion TH perçus en 2020 par chaque région.
- À compter de 2022, à la suite des dispositions prévues par la LFI 2021 visant à réduire les impôts de production – réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels et réduction de moitié de la CVAE (suppression de la part régionale) –, **les frais de gestion de CFE et de CVAE revenant aux régions s'amenuisent encore et requièrent la mise en place d'une nouvelle compensation (supplément de DGD à hauteur de 107 M€)**
- Les frais de gestion CFE et CVAE alloués aux régions passeraient de 416 M€ en 2021 à 289 M€ en 2022, soit une perte de -127 M€. Toutefois, une part de la fraction de TICPE attribuée aux régions (la part dite « Grenelle ») fait l'objet d'une garantie dont le montant s'élèverait à 20 M€ en 2022. La perte nette pour les régions et collectivités concernées s'élèverait donc au final à 127 – 20 M€, soit un solde de 107 M€



DOTATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2022

- DETR, DSIL, DPV, DSID ...
- AUTOMATISATION DU FCTVA

DOTATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2022

<i>Autorisations d'engagement - Millions €</i>	LFI 2021	LFI 2022
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 046	1 046
Dotation soutien investissement local (DSIL) COM et GFP	570	873
• dont DSIL de droit commun	570	570
• dont DSIL fléchée vers CRTE		303
Dotation politique de la ville	150	150
Dotation soutien investissement des départements (DSID)	212	212

CRTE : contrat de relance et de transition écologique

- Constitue le cadre d'action partenarial qui croise à l'échelle du bassin de vie les priorités d'action des collectivités territoriales avec celles de l'Etat
- A vocation à regrouper l'ensemble des contrats signés entre l'État et les collectivités (contrats de ville, Action cœur de ville, Petites villes de demain, contrats de transition écologique ...) et à couvrir l'ensemble des territoires
- L'ensemble des subventions de l'Etat aux collectivités territoriales est mobilisable pour financer les projets inscrits dans les CRTE. Toutefois, l'attribution des subventions ne doit pas être réservée aux seules opérations inscrites dans les CRTE, en particulier s'agissant de la DETR dont les priorités d'emploi restent fixées au niveau de chaque département par une commission d'élus

(extraits de la circulaire du 04/01/2022 relative à la mise en œuvre des CRTE)

ART 192 LFI 2022 : CLARIFICATION ET HARMONISATION DU CALENDRIER DE NOTIFICATION DES CRÉDITS DSIL, DETR, DPV, DSID

Constat : Les délais de notification des subventions d'investissement de l'État aux collectivités territoriales et de publication de la liste des opérations subventionnées sont fixés de façon hétérogène par la loi :

	DETR	DSIL	DPV	DSID
Délai de notification	La totalité de l'enveloppe doit être notifiée au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année civile	Pas de délai	Avant le 31 mars de l'année	Pas de délai
Publication de la liste des opérations subventionnées, du montant des projets et de la subvention attribuée	Avant le 30 septembre de l'exercice en cours + liste rectificative ou complémentaire avant le 30/01/N+1	Avant le 30 septembre de l'exercice en cours + liste rectificative ou complémentaire avant le 30/01/N+1	Pas de dispositions légales	Pas de dispositions légales

Nouvelles dispositions : Un cadre simple, unifié et réaliste pour les 4 dotations d'investissement (DETR, DSIL, DPV, DSID)

- **80 % des subventions doivent être notifiée au cours du 1er semestre de l'année civile**
- la publicité de la liste des projets retenus, de leurs montants et des subventions attribuées devra être effectuée sur le site officiel du représentant dans l'État **avant le 31 juillet de l'exercice en cours**, et les modifications et compléments à cette liste devront être publiés **avant le 30 janvier de l'exercice suivant**
- **Ces dispositions entrent en vigueur en 2023** (pour ne pas interférer avec le calendrier électoral de 2022)

Art 195 LFI 2022 : la **publication** des opérations ayant bénéficié d'une subvention **au titre de la DETR ou de la DSIL**, du montant du projet et de la subvention **doit être réalisée dans un format ouvert et aisément réutilisable** (tableur et non pas en pdf)

RAPPEL : ARTICLE 251 LFI 2021 : MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE L'AUTOMATISATION DU VERSEMENT DU FCTVA

Mise en œuvre progressive à compter de 2021 de la procédure de traitement automatisé

- La procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 01/01/2021 **selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires.**
- Ainsi, le **traitement automatisé du FCTVA n'est mis en œuvre en 2021 que pour les collectivités qui perçoivent le FCTVA l'année de réalisation de la dépense**
- et est mis en œuvre en 2022 pour les collectivités qui perçoivent le FCTVA sur les dépenses réalisées en 2021**

		Date de mise en œuvre de l'automatisation		
		2021	2022	2023
Dépenses réalisées en 2021	FCTVA perçu en N	X		
	FCTVA perçu en N+1		X	
	FCTVA perçu en N+2			X

Evaluations préalables :

La mise en œuvre progressive de l'automatisation permet de mieux maîtriser le dispositif, en termes de déploiement technique de la nouvelle application, avec un périmètre restreint de bénéficiaires, et offre une perspective de correction ou de révision des paramètres techniques de la réforme permettant d'en assurer la neutralisation budgétaire avant sa généralisation à l'ensemble des bénéficiaires

Toutefois, la procédure déclarative reste de vigueur pour certaines dépenses limitativement énumérées :

- dépenses sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de **lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que travaux de défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt** présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence
- dépenses réalisées **sur le domaine public fluvial de l'Etat**
- dépenses réalisées à compter du 01/01/2005 **sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**
- subventions d'équipement versées à l'établissement public **" Société du Canal Seine-Nord Europe "** pour les dépenses d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit
- travaux visant à réparer les **dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles** reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle
- dépenses relatives aux travaux de **constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur** dans le cadre d'une convention avec l'Etat

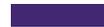
ARTICLE 191 LFI 2022 : RÉFORME DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)

Ex-DGE (212 M€)	DSID créée en 2019 (212 M€)	DSID à compter de 2022
<p>1^{re} part : 76% du montant de DGE était attribué en fonction des dépenses éligibles engagées par les départements (infrastructures en milieu rural, aménagement foncier rural, habitat rural ...)</p>	<p>1^{re} part « projets » : 77% du montant de la DSID attribués par les préfets de région dans une logique d'appel à projets. Les enveloppes régionales sont déterminées en tenant compte de critères de charges (population des communes rurales, longueur de voirie, notamment en zone de montagne, nombre d'enfants de 11 à 15 ans). Les projets retenus doivent concourir à un objectif de cohésion des territoires</p>	<p>À compter de 2022, l'ensemble de la DSID est attribuée par le préfet de région dans une logique unique d'appel à projets</p> <p>Toutefois, pour établir le montant des enveloppes régionales, et de manière à maintenir globalement les équilibres existants, les règles de calcul des enveloppes sont conservées</p> <p>Les enveloppes régionales incorporent ainsi à compter de 2022 la somme, au niveau régional, des enveloppes départementales qui auraient été attribuées au titre de la part « péréquation »</p>
<p>2^e part : 9% du montant de DGE était attribué pour majorer les attributions versées au titre des dépenses d'aménagement foncier</p>	<p>2^e part « péréquation » : 23% du montant de la DSID attribués par les préfets de département pour abonder directement la section d'investissement de certains départements (attribution libre d'emploi) dans une logique de péréquation. Les enveloppes départementales sont attribuées aux seuls départements dont le potentiel fiscal/hab ET /km² est < au double de la moyenne</p>	
<p>3^e part : 15% du montant de DGE était attribué pour majorer la dotation des départements à faible potentiel fiscal/hab ou /km²</p>		

Exposé des motifs : D'un montant de 48,7 M€, la part péréquation de la DSID souffre d'un ciblage peu efficient. Elle bénéficie à 87 départements, représente un montant moyen de 1,1 €/hab et n'atteint, pour de nombreux départements, que quelques dizaines de milliers d'€. Son effet de levier sur l'investissement des départements est donc limité



PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES



- REVALORISATION FORFAITAIRE
- FONCIER BÂTI ET LOGEMENTS SOCIAUX
- ADAPTATIONS SUITE À LA SUPPRESSION DE LA THRS
- ...

REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES EN 2022

- **Revalorisation 2022** : Fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre les mois de **novembre 2021 et 2020** : **+3,4%**

IPCH	2016	2017	évol glissement annuel	2018	évol glissement annuel	2019	évol glissement annuel	2020	évol glissement annuel	2021	évol glissement annuel
janvier	99,02	100,57	1,6%	102,06	1,5%	103,52	1,4%	105,24	1,7%	106,03	0,8%
février	99,31	100,73	1,4%	102,05	1,3%	103,64	1,6%	105,27	1,6%	106,07	0,8%
mars	100,09	101,47	1,4%	103,22	1,7%	104,55	1,3%	105,34	0,8%	106,80	1,4%
avril	100,18	101,57	1,4%	103,43	1,8%	104,93	1,5%	105,32	0,4%	107,02	1,6%
mai	100,65	101,59	0,9%	103,92	2,3%	105,06	1,1%	105,49	0,4%	107,38	1,8%
juin	100,80	101,58	0,8%	103,93	2,3%	105,35	1,4%	105,58	0,2%	107,57	1,9%
juillet	100,39	100,17	-0,2%	103,80	3,6%	105,11	1,3%	106,01	0,9%	107,64	1,5%
août	100,74	101,74	1,0%	104,35	2,6%	105,67	1,3%	105,89	0,2%	108,38	2,4%
septembre	100,50	101,58	1,1%	104,12	2,5%	105,28	1,1%	105,30	0,0%	108,16	2,7%
octobre	100,54	101,70	1,2%	104,24	2,5%	105,20	0,9%	105,27	0,1%	108,64	3,2%
novembre	100,55	101,80	1,24%	104,00	2,16%	105,27	1,22%	105,50	0,2%	109,09	3,4%
Décembre	100,90	102,16	1,2%	104,10	1,9%	105,78	1,6%	105,75	0,0%		↑
			reval 2018		reval 2019		reval 2020		reval 2021		reval 2022

- **Les cotisations des contribuables augmenteront *a minima* de 3,4% en 2022 hors effet de toute augmentation de taux d'impôts**
- Cette revalorisation s'applique aux bases **FNB, TH résidences secondaires, FB logements et locaux industriels, CFE locaux industriels** mais pas aux bases (FB ou CFE) des locaux professionnels et commerciaux

Revalorisation	2018	2019	2020	2021
Propriétés non bâties			+1,22% IPCH	+0,2% IPCH
Terrains et locaux d'habitation	+1,24% IPCH	+2,16% IPCH	• TH rés. secondaires : +1,22% IPCH • TH rés. principales : +0,9% IPC	• TH rés. secondaires : +0,2% IPCH • TH rés. principales (perçue par l'Etat) : pas de revalorisation
Terrains et locaux industriels			+1,22% IPCH	+0,2% IPCH
Terrains et locaux professionnels et commerciaux	+1,24% IPCH	Évolution des loyers constatée par secteurs et catégories : entre 0,3% et 0,4%	Évolution des loyers constatée par secteurs et catégories : entre 0,3% et 0,4%	Évolution des loyers constatée par secteurs et catégories

ART 177 LFI 2022 : COMPENSATION DES EXONÉRATIONS FB DE LONGUE DURÉE POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS SOCIAUX

Objectifs :

- **Soutenir la relance de la construction de logements sociaux**
- **Supprimer les freins existants à la construction de logements sociaux : charges accrues** car augmentation de la population **mais absence de retombées fiscales** (exonérations FB de longue durée assorties d'une compensation dérisoire)
- **En 2019, la compensation versée aux communes au titre des exonérations de longue durée s'est élevée à 17 M€ pour une perte de produit fiscal de 502 M€, soit un taux de compensation par l'Etat de 3%**

Nouveau dispositif :

- **Logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 01/01/2021 et le 30/06/2026** (soit, jusqu'à la fin des mandats communaux actuels)
- **Compensation intégrale des exonérations de TFPB pendant les 10 premières années d'exonération** pour les communes, groupements et la métropole de Lyon (sans condition de zonage)

Compensation = perte de recettes (au taux FB non gelé) – comp versée pour perte substantielle de recettes ou – comp versée après minoration variables d'ajustement
- **Rapport au Parlement avant le 30/09/2024** (rapport d'étape) : **évaluation des impacts sur la période 2021-2023 sur l'incitation à produire des logements locatifs sociaux**

Cette mesure, annoncée par le Premier ministre Jean Castex en ouverture du congrès de l'Union sociale pour l'habitat (USH) en septembre 2021, est issue des recommandations de la commission pour la relance durable de la construction de logements présidée par François Rebsamen..

ART 81 LFI 2022 : REMPLACEMENT DE L'EXONÉRATION DE FB DONT BÉNÉFICIENT LES LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES PAR UN CRÉDIT D'IMPÔT

LFI 2022 : l'exonération de 20 ans de TFPB dont bénéficient les logements locatifs intermédiaires détenus par des investisseurs institutionnels, actuellement à la charge des budgets locaux, **est remplacée par un crédit d'impôt sur les sociétés d'égal montant et pour la même durée, à la charge de l'Etat**

- **Le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties est mise en recouvrement** et fait naître une créance d'impôt sur les sociétés d'égal montant. Par dérogation, pour les personnes morales qui sont exonérées d'IS ou qui ne sont pas redevables de l'IS, la créance est immédiatement remboursable
- Le montant de la taxe foncière **s'entend de la TFPB et de l'ensemble des taxes annexes** (contributions fiscalisées des syndicats, gemapi, taxe spéciale d'équipement des EPF, taxe additionnelle spéciale annuelle IdF, frais de gestion)
- Le dispositif s'applique :
aux logements dont la **construction est achevée à compter du 01/01/2023 pendant 20 ans** à compter de la première mise en recouvrement de la TFPB
- Le gouvernement remet un **rapport au Parlement avant le 30 septembre 2025, mesurant les impacts de l'instauration d'une créance à l'impôt sur les sociétés en faveur de la production de logements locatifs intermédiaires** et de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons de ces logements

Ce segment complémentaire du logement social permet d'accroître l'offre à loyers plafonnés dans les territoires tendus. L'exonération de TFPB pouvait constituer un frein à leur production, la commune étant privée de ressource fiscale.

ART 37 LFI 2022 : SUPPRESSION DE LA TH RÉG. PRINCIPALES ET HAUSSE DU TAUX TH EN 2018 ET 2019

Rappel du dispositif :

- Les communes et EPCI ont pu augmenter leur taux de TH en 2018 et 2019 et en percevoir le produit.
- Au titre de 2020, le dégrèvement pris en charge par l'Etat au titre des 80% des ménages (1^{re} phase de la suppression progressive de la TH rég principale) a été établi sur la base du taux de TH 2017, les hausses de taux 2018 et 2019 ayant été remises à la charge des collectivités locales.
- À compter de 2021, le nouveau schéma de financement des collectivités locales (2^e phase) a considéré un montant à compenser déterminé sur la base du taux TH 2017 et des bases TH rég principales 2020.
- En conséquence, les communes et EPCI qui ont augmenté leur taux de TH en 2018 et 2019 ont enregistré une 1^{re} perte de produit en 2020 sur les ménages dégrévés à 100% en 2020 (80% des ménages au niveau national), puis une 2^e perte de produit en 2021, leur droit à compensation global étant calculé avec le taux 2017 (y compris pour les 20% de ménages qui continuent d'acquitter jusqu'en 2022 une TH rég principale perçue par l'Etat)

La LFI 2022 introduit 2 exceptions au mécanisme de remise à la charge des communes et EPCI des hausses de taux votées en 2018 et 2019 (reprise sur les douzièmes de fiscalité du supplément par rapport au taux de 2017). **Le taux TH de référence, utilisé pour établir le montant de produit TH à compenser, pourra être celui de 2018 ou 2019** (et non plus celui de 2017) **si les hausses de taux pratiquées au cours de ces années résultent de la mise en œuvre :**

- **des recommandations des CRC ou des décisions préfectorales** dans le cadre d'une procédure de redressement
- **des pactes financiers et fiscaux** conclus au sein d'un ensemble intercommunal, notamment à la suite des changements de périmètres, **et visant à rééquilibrer les taux commune / EPCI sans augmentation de la pression fiscale globale**
 - ↗ du Taux TH EPCI avec ↘ des taux TH des communes membres
 - ou ↗ des Taux TH communaux avec ↘ du Taux TH EPCIpour un produit global stable (apprécié à bases constantes)

ART 41 LFI 2022 : SUPPRESSION DE LA TH RÉS. PRINCIPALES ET RÔLES SUPPLÉMENTAIRES 1/3

Dans le cadre de la LFI 2020, le montant du produit TH résidences principales à reconstituer, dans le cadre du nouveau schéma de financement, est fonction :

- des bases 2020 THRS
- du taux TH 2017
- des compensations d'exonérations TH 2020
- et de la moyenne des rôles supplémentaires TH émis en 2018-2019-2020

Les rôles supplémentaires considérés sont ceux émis en 2018, 2019 et 2020, qu'ils le soient au titre de l'année ou d'une année antérieure.

Or les rôles supplémentaires émis en 2020 au titre de 2020 ont pu être exceptionnellement faibles (cf exposé des motifs = année atypique du fait de la crise sanitaire), ce qui minore l'évaluation du montant de TH « perdue » à compenser par de nouvelles ressources

La LFI 2022 prévoit :

- **de considérer les rôles supplémentaires TH émis jusqu'au 15/11/2021 au titre de 2020 en les intégrant dans les bases THRS 2020 et en les retirant de la moyenne des rôles supplémentaires 2018-2020 de manière à ne pas les comptabiliser deux fois**
- **de ne plus tenir compte, dans le calcul du produit FB transféré aux communes, de la moyenne des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du département**

Exposé des motifs :

- **Les travaux annuels de mise à jour des bases d'imposition à la TH rés. principale au titre de 2020 ont pu, localement, être affectés par les effets de la crise sanitaire.** Cela a pu se traduire par une minoration du montant du panier de ressources à compenser et affecter ainsi le mécanisme de la compensation des communes, des EPCI, de la Ville de Paris et de la métropole de Lyon. En conséquence, les rôles supplémentaires de TH rés principale émis durant la **campagne de rattrapage menée au début de 2021 au titre de 2020 doivent être pris en compte** (ce que les termes de la loi ne permettait pas)
- Par ailleurs, **pour certaines communes dont les ressources TH supprimées sont très faibles au regard d'un montant de FB transféré important**, la prise en compte des rôles supplémentaires de FB émis en 2018-2019-2020 au profit du département a pu conduire à un coefficient correcteur induisant une moindre compensation, voire un prélevement supplémentaire

ART 41 LFI 2022 : SUPPRESSION DE LA TH RÉG. PRINCIPALES ET RÔLES SUPPLÉMENTAIRES 2/3

Rappel du dispositif résultant de la LFI 2020 :

Communes :

Produit TH communal à compenser

Bases TH rés. principales 2020 x taux 2017
+ comp d'exonérations TH 2020
+ moyenne rôles sup émis en 2018-2019-2020

=

Produit FB départemental transféré

Bases TFPB 2020 x taux 2019
+ comp d'exonérations FB 2020
+ moyenne rôles sup émis en 2018- 2019-2020

+
ou
-

Ajustement

Montant lié au
coeff correcteur
>0 ou <0

EPCI, Ville de Paris et métropole de Lyon :

Produit TH EPCI à compenser

Bases TH rés. principales 2020 x taux 2017
+ comp d'exonérations TH 2020
+ moyenne rôles sup émis en 2018-2019-2020

=

Nouvelle ressource

Fraction de TVA

Nouveau dispositif résultant de la LFI 2022 :

Communes :

Produit TH communal à compenser

(Bases TH rés. principales 2020 **+ Rôles sup au titre de 2020 émis jusqu'au 15/11/2021**)
x taux 2017
+ comp d'exonérations TH 2020
+ moyenne rôles sup émis en 2018-2019-2020
(hors ceux émis au titre de 2020)

=

Produit FB départemental transféré

Bases TFPB 2020 x taux 2019
+ comp d'exonérations FB 2020
~~**+ moyenne rôles sup émis en 2018-2019-2020**~~
(supprimé)

+
ou
-

Ajustement

Montant lié au
coeff correcteur
>0 ou <0

EPCI, Ville de Paris et métropole de Lyon :

Produit TH EPCI à compenser

(Bases TH rés. principales 2020 **+ Rôles sup au titre de 2020 émis jusqu'au 15/11/2021**)
x taux 2017
+ comp d'exonérations TH 2020
+ moyenne rôles sup émis en 2018-2019-2020
(hors ceux émis au titre de 2020)

=

Nouvelle ressource

Fraction de TVA

**Le coefficient correcteur
devrait en être modifié
ainsi que la fraction de
TVA**

ART 41 LFI 2022 : SUPPRESSION DE LA TH RÉS. PRINCIPALES ET RÔLES SUPPLÉMENTAIRES 3/3

France urbaine 20/01/2022 : <https://franceurbaine.org/actualites/avec-le-recalcul-des-compensations-de-taxe-dhabitation-les-elus-locaux-obtiennent-gain-de-cause>

L'article 41 de la loi de finances initiale pour 2022 a donc prévu l'intégration des rôles supplémentaires de taxe d'habitation de l'année 2020, émis jusqu'au 15 novembre 2021, dans le calcul du coefficient correcteur et de la fraction de TVA. La Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) a récemment communiqué aux associations d'élus les conséquences de cet article s'agissant des communes, hors ville de Paris.

- Ainsi, il est à noter que **9 882 communes ont vu leur compensation augmenter** du fait de l'intégration des rôles supplémentaires. Ces régularisations représentent globalement **un total de près de 47 millions d'euros**.
- De plus, la modification apportée par l'article 41 de la LFI conduit **un certain nombre de communes à changer de catégorie** entre :

- communes sous-compensées (pour qui le produit reçu de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est inférieur au produit perdu de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et qui reçoivent une compensation à due concurrence),
- communes faiblement surcompensées (pour qui le produit perdu est inférieur, de moins de 10 000 euros, au produit reçu et qui gardent le bénéfice de cet effet d'aubaine)
- et communes surcompensées soumises à reversement (soit celles surcompensées de plus de 10 000 euros, qui reversent la totalité du produit excédentaire).

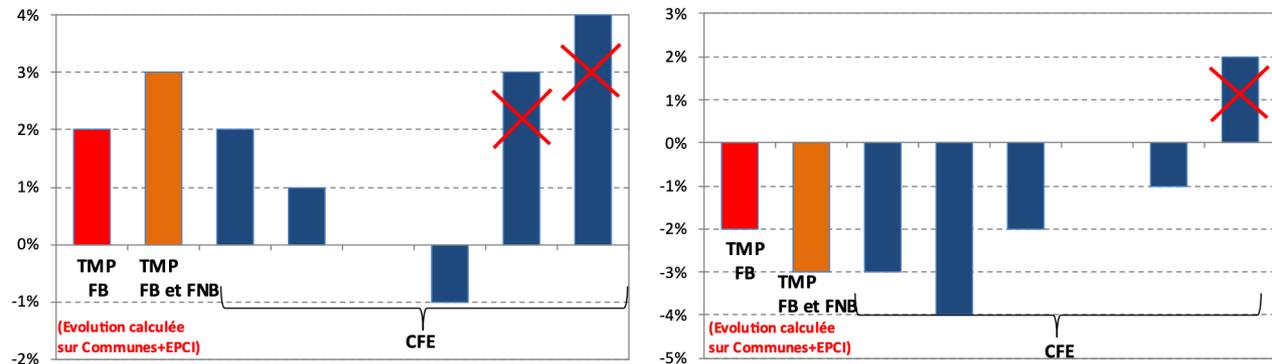
En l'espèce, après intégration des rôles supplémentaires, **35 communes surcompensées de moins de 10 000 euros** (donc non soumises à prélèvement) **deviennent sous-compensées et désormais éligibles à compensation**, tandis que **28 communes surcompensées de plus de 10 000 euros parviennent à passer en deçà d'un tel seuil et ainsi s'exonérer de reversement**.

- S'agissant des EPCI, qui devraient également bénéficier des dispositions de l'article 41, aucune information n'a à ce jour été transmise par la DGFIP quant aux bonifications de fractions de TVA à escompter. Toutefois, **de premières simulations** à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) – qui restent à confirmer – **permettent d'anticiper une enveloppe supplémentaire de TVA à hauteur de 20 millions d'euros**.
- En ajoutant ce montant aux 47 millions perçus par les communes et en s'autorisant une hypothèse généreuse concernant le cas particulier de la ville de Paris, les conséquences de l'article 41 de la LFI 2022 devraient donc **s'approcher des 70 millions d'euros**, soit moins que les cent millions initialement annoncés par le ministre des Comptes publics, Olivier Dussopt, devant le Parlement.

ART 107 LFI 2022 : SUPPRESSION DE LA TH RÉS. PRINCIPALES ET RÈGLES DE LIEN APPLICABLE AU TAUX DE CFE POUR LES EPCI FPU, FPZ OU FEU (fiscalité éolienne unique)

- Depuis 2020, l'évolution possible sur le taux de CFE en N est calée sur l'évolution enregistrée entre N-2 et N-1 pour le **taux moyen FB communes et EPCI** ou le **taux moyen FB+FNB communes et EPCI** (hausse la plus faible et baisse la plus forte constituent les références).
- Toutefois, les EPCI à FPU ne sont pas tenus de faire baisser le taux de CFE en cas de baisse du taux moyen FB ou du taux moyen pondéré des taxes foncières (possibilité de le baisser, de le maintenir mais interdiction de l'augmenter)

TMP
= Taux Moyen Pondéré
(par les bases)



- L'article 1636 B decies du CGI précise que **lorsque le TMP FB et le TMP FB+FNB ne varient pas en N-1, la variation prise en compte est celle de l'antépénultième année, soit l'évolution constatée entre N-3 et N-2**. Ainsi, pour le vote des taux de CFE **en 2022 et en 2023, les évolutions de taux moyens pondérés à considérer pourront être selon les cas :**

	vote CFE 2022	vote CFE 2023
évol N-1 des TMP	Variation des TMP 2021 = évol des TMP entre 2020 et 2021	Variation des TMP 2022 = évol des TMP entre 2021 et 2022
évol N-2 des TMP	Variation des TMP 2020 = évol des TMP entre 2019 et 2020	Variation des TMP 2021 = évol des TMP entre 2020 et 2021

La LFI 2022 précise qu'à chaque fois qu'intervient l'année 2021, le taux moyen pondéré FB ou FB+FNB établi au titre de 2020 doit être majoré du taux de TFPB 2020 du département

ART 105 LFI 2022 : SUPPRESSION DE LA TH RÉG. PRINCIPALES + RÉDUCTION DE MOITIÉ DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX INDUSTRIELS ET RÉPARTITION DU PRODUIT VOTÉ AU TITRE DES TAXES ADDITIONNELLES (contributions fiscalisées, Gemapi, taxes spéciales d'équipement, taxe spéciale Ile-de-france)

Rappel : Le produit voté (Gemapi, TSE, contributions fiscalisées) est réparti entre les contribuables TH, FB, FNB et CFE au prorata des recettes que chacune de ces taxes auraient procurées aux communes si les taux adoptés l'année précédente étaient appliqués aux bases de l'année d'imposition

Ajustements visant à éviter des ressauts de cotisations pour certains contribuables :

- **LFI 2021** (pour mémoire) : **À compter des impositions établies au titre de 2021**, le produit réparti en 2020 sur les contribuables FB et CFE relevant de la catégorie des locaux industriels est pris en charge pour moitié par l'Etat. Le produit additionnel à répartir entre tous les contribuables à compter de 2021 est donc **minoré de la compensation versée par l'Etat au titre de la réduction 50% des locaux industriels**
- **LFI 2020** (disposition initiale) : **À compter des impositions établies au titre de 2022**, les recettes FB des communes à prendre en compte au titre de l'année précédente pour réaliser la répartition du produit additionnel **sont minorées du produit FB perçu par le département en 2020 sur le territoire de la commune**
- **LFI 2022** (disposition modifiée) : **À compter des impositions établies au titre de 2022**, le produit FB des communes à prendre en compte pour réaliser la répartition du produit additionnel **sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué**

Éléments de compréhension :

Des minorations ont été introduites pour neutraliser les effets des réformes fiscales récentes sur la répartition entre les 4 taxes du produit voté additionnel. Mais, avec des minorations calculées sur la base de données historiques (produit FB perçu en 2020 par le département), alors que le produit FB de la commune évolue en fonction des bases et des taux, il est possible d'aboutir à des situations incohérentes :

Produit FB de l'année précédente - Minorations

≈ 0 ou < 0 (dans le cas où Minorations > Produit FB)

Cette situation peut notamment se produire dans une commune connaissant une forte implantation d'établissements industriels ou ayant vu ses recettes FB diminuer très fortement à la suite de la disparition d'établissements (industriels ou non) dont l'imposition constituait une part importante du produit FB

Le dispositif adopté dans la LFI 2022 prévoit « de recalculer chaque année le montant des minorations à partir des mêmes bases d'imposition que celles afférentes aux recettes auxquelles ces minorations viennent se soustraire, afin d'éviter de prendre en compte un éventuel décalage par rapport aux données historiques ». Soit, une minoration calculée chaque année avec les bases FB n-1 (et non pas bases 2020) et taux 2020 du département

ART 109, 110, 111, 112 LFI 2022 : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Art 109 LFI 2022	Le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI n'est plus une faculté → pour une présentation détaillée, se reporter à la partie Relations financières communes/EPCI de ce document
Art 110 LFI 2022	Assouplissement des conditions d'exonération de taxe d'aménagement en cas de reconstruction après sinistre : Le 8° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit une exonération de plein droit de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans. Le bâtiment reconstruit doit avoir le même aspect, les mêmes dimensions et la même surface. Cependant, la victime d'un sinistre réalisant une reconstruction sur un même terrain, à surface de plancher égale, et ne pouvant remplir les conditions d'une reconstruction à l'identique du fait d'aménagements imposés par des nouvelles règles d'urbanisme , se voit de nouveau assujettie au paiement de la taxe d'aménagement. Les assouplissements apportés par la LFI 2022 permettent d'éviter de pénaliser fiscalement la victime d'un sinistre du fait des aménagements rendus nécessaires par les règles d'urbanisme en cas de reconstruction sur un même terrain.
Art 111 LFI 2022	Exonération facultative pour les serres de jardin personnelles Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de taxe d'aménagement, en tout ou partie, par voie de délibération, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et soumises à déclaration préalable
Art 112 LFI 2022	Possibilité pour les services de l'Etat d'organiser, de manière provisoire, une gestion interdépartementale de la liquidation de la taxe d'aménagement Cet article permet une adaptation de l'organisation des services de l'État chargés de l'urbanisme, dans la perspective du transfert - au 1er septembre 2022 - de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques. Il crée la possibilité de mettre en place, transitoirement, une gestion interdépartementale de la liquidation de cette taxe, en supprimant toute référence à l'échelon départemental

ART 98 LFI 2022 : SUPPRESSION DE TAXES À FAIBLE RENDEMENT

Taxe supprimée	Codes ou lois	Articles abrogés ou modifiés	Affectataire	Dernier rendement connu
Taxe forfaitaire sur l'intervention occasionnée par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation	Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987	45	Etat	< à 500 000 € Suppression au 01/01/2023
Expérimentation de la tarification des déplacements urbains (« péage urbain »)	Code général des impôts	1609 quater A	Autorités organisatrices de transport	0 (décrets d'application non publiés)
Taxe due par les entreprises de transport public maritime sur les passagers embarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion	Code des douanes	285 ter	Collectivités territoriales	≈ 47 000 € (uniquement mise en œuvre dans le département de Mayotte)
	CGCT	L. 4331-2		
	Code du tourisme	L. 441-2		
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et Miquelon	Code minier	L. 652-2	Collectivité de Saint Pierre et Miquelon	0 (interdiction depuis 2017 d'accorder de nouveaux permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures)



FONDS DE PÉRÉQUATION EN 2022

- **BLOC COMMUNAL** : PAS DE MODIFICATIONS DU FPIC OU DU FSRIF
- **DÉPARTEMENTS** : ADAPTATION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION
- **RÉGIONS** : CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS DE SOLIDARITÉ

ART 194 LFI 2022 : DÉPARTEMENTS : RÈGLES DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Rappel : L'article 255 de la LFI 2020 fusionne les 3 fonds de péréquation préexistants – Fonds national de péréquation DMTO, Fonds de solidarité en faveur des départements FSD et Fonds de soutien interdépartemental FSID – assis sur les DMTO, **et créé un nouveau Fonds de péréquation des DMTO des départements** (art L. 3335-2 du CGCT)

Fonds unique depuis 2020

Prélèvements : effectués sur les 12^e de fiscalité

1^{er} prélèvement : montant variable (≈ 850 M€ en 2020)	Contributeurs : tous les départements Prélèvement = 0,34% du montant de l'assiette DMTO perçus n-1 (0,1% pour le département de Mayotte)
2^e prélèvement : montant fixe de 750 M€	Contributeurs : les départements dont l'assiette DMTO/hab > 75% de la moyenne <ul style="list-style-type: none"> • 225 M€ : Tranche assiette DMTO/hab comprise entre 75% et 100% de la moyenne • 375 M€ : Tranche assiette DMTO/hab entre 1 et 2 x la moyenne • 150 M€ : Tranche assiette DMTO/hab au-delà de 2 x la moyenne Prélèvement proportionnel au poids de chaque département dans la tranche Plafond de prélèvement : 12% du produit des DMTO perçus en n-1
Lorsque le montant total des 2 prélèvements excède 1,6 Mds€, le CFL peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent. Les mises en réserve viendront abonder les sommes mises en répartition au titre des années suivantes	

Répartition

1^{ère} enveloppe : 250 M€	Reprise du dispositif et des critères retenus dans le cadre du fonds de soutien interdépartemental créé en 2019 (ex-FSID) = soutien départements fragiles financièrement et peu densément peuplés	1 ^{ère} fraction : 150 M€ 2 ^e fraction : 100 M€
2^e enveloppe : 52% du solde	Reprise du dispositif et des critères retenus dans le cadre de l'ancien fonds de péréquation des DMTO créé en 2011 = correction des disparités de dynamique foncière, de richesse fiscale et de charges	
3^e enveloppe : 48% du solde	Reprise du dispositif et des critères retenus dans le cadre du fonds de solidarité en faveur des départements créé en 2014 (ex-FSD) = logique des restes à charge au titre des AIS	

La LFI 2022 prévoit que :

- **Prélèvements :** pour les départements expérimentant la recentralisation du RSA et qui se voient prélever un % de produit DMTO au profit de l'Etat afin d'assurer son droit à compensation, l'assiette des DMTO utilisée pour le calcul des prélèvements est minorée de ce même % de manière à n'établir un prélèvement au titre du fonds que sur les DMTO conservés par les départements
- **Attributions :** pour la répartition de la 1^{ère} fraction de la 1^{ère} enveloppe (150 M€), le taux de FB départemental à considérer en 2022 parmi les critères sera celui de 2020 (et non plus celui de N-1) en lien avec la réforme fiscale et le transfert du FB départemental = dispositif transitoire pour 2022 en attendant une solution pérenne à concevoir en 2022 en lien avec le CFL

ARTICLE 196 LFI 2022 : CRÉATION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL

Il est créé à compter de 2022 un fonds de solidarité régional destiné à renforcer la solidarité financière entre les **régions et le Département de Mayotte**.

Montant prélevé :

- **Prélèvement 2022** (≈ 10 M€) = **0,1% de la TVA attribuée en 2021 au titre de la suppression de la CVAE**
- **À compter de 2023 : Prélèvement N = Prélèvement N-1 + 1,5% de la croissance de TVA entre N-1 et N-2**

Prélèvement 2023 = Prélèvement 2022 + 1,5% de la croissance TVA entre 2021 et 2022

Prélèvement 2024 = Prélèvement 2023 + 1,5% de la croissance TVA entre 2022 et 2023

...

Collectivités prélevées :

$$\text{Prélèvement si : } \frac{\text{Produit TVA N-1 au titre de la suppression de la CVAE} + \text{DCRTP N-1} + \text{Produits IFER N-1} + \text{Produit Cartes grises N-1}}{\text{Population}} \geq \text{à } 0,8 \text{ x la moyenne}$$

Répartition du prélèvement : au prorata de la population

Le prélèvement est opéré mensuellement par minoration des 12^e de fiscalité à compter de la notification

Collectivités bénéficiaires :

- **Sont éligibles, toutes les collectivités qui ne sont pas prélevées**
- Après prélèvement des régularisations à effectuer au titre de la répartition de l'année précédente, **les ressources du fonds sont réparties entre les collectivités éligibles en tenant compte des critères :**
 - population
 - revenu/habitant
 - nombre de personnes de 15 à 18 ans
 - densité de population

Précisions par décret en Conseil d'Etat

ARTICLE 196 LFI 2022 : MODIFICATION DE LA FRACTION DE TVA ATTRIBUÉE AUX RÉGIONS AU TITRE DE LA SUPPRESSION DE LEUR PART DE CVAE

Rappel : L'article 8 de la LFI 2021 (suppression de la part régionale de CVAE) a prévu que la TVA versée en 2021 à chaque région correspond à :

- CVAE 2020 + attribution 2020 du Fonds de péréquation des ressources des régions
- ou CVAE 2020 - prélèvement 2020 du Fonds de péréquation des ressources des régions

En conséquence, la péréquation 2020 a été « sociée » dans la TVA attribuée en 2021 et le fonds de péréquation 2021 n'a redistribué que le supplément de péréquation par rapport à celle déjà réalisée en 2020

Fonds de péréquation des régions	Prélèvement 2019	Versement 2019	Prélèvement 2020	Versement 2020		Prélèvement 2021	Versement 2021
84 - AUVERGNE-RHONE-ALPES	9 350 727	0	7 693 709	0		11 512 221	0
27 - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	0	12 594 421	0	18 675 278		0	1 680 186
53 - BRETAGNE	0	2 335 646	0	736 038		0	466 671
24 - CENTRE-VAL DE LOIRE	0	8 365 468	0	11 735 187		0	1 902 036
94 - CORSE	1 469 682	0	428 816	0		417 684	0
44 - GRAND EST	0	18 132 433	0	20 193 814		0	7 563 682
01 - GUADELOUPE	0	2 401 468	0	3 247 840		0	1 326 837
03 - GUYANE	0	1 641 268	0	2 236 227		0	1 022 549
32 - HAUTS-DE-FRANCE	0	35 052 308	0	44 198 135		0	7 377 233
11 - ILE-DE-FRANCE	109 590 539	0	160 018 802	0		28 422 980	0
04 - LA REUNION	0	5 197 202	0	7 104 488		0	2 997 299
02 - MARTINIQUE	0	2 294 041	0	3 100 875		0	1 251 388
28 - NORMANDIE	0	18 621 529	0	30 382 386		0	6 636 346
75 - NOUVELLE-AQUITAINE	0	7 440 953	0	12 387 650		0	3 068 642
76 - OCCITANIE	0	17 625 512	0	27 188 475		766 735	0
52 - PAYS DE LA LOIRE	14 378 300	0	16 405 977	0		116 020	0
93 - PROVENCE-ALPES-COTE D AZUR	0	3 086 999	0	3 360 911		0	5 942 771
TOTAL	134 789 248	134 789 248	184 547 304	184 547 304	≠	41 235 640	41 235 640

La LFI 2022 prévoit que désormais la TVA affectée à chaque région correspond au montant de référence : **CVAE 2020 +/- Fonds de péréquation des ressources des régions 2020 +/- Fonds de péréquation des ressources des régions 2021 +/- FNGIR 2021**

En conséquence, l'antérieur fonds de péréquation des ressources des régions ainsi que le FNGIR des régions sont abrogés (car « sociés » dans la fraction de TVA transférée)



RELATIONS FINANCIÈRES COMMUNES / EPCI

- **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION** : RÉDUCTION DES AC EN CAS DE BAISSSE DES BASES
- **DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE** : PRÉCISIONS SUR LA DSC – CONTRAT DE VILLE
- **TAXE D'AMÉNAGEMENT** : REVERSEMENT OBLIGATOIRE DES COMMUNES
- **MÉTROPOLE GRAND PARIS** : REVERSEMENT DE CFE

RAPPEL DES MODALITÉS DE FIXATION ET DE VOTE DES AC

Fixation des AC conformément au droit commun

- **Délibération à la majorité simple du conseil communautaire**

Fixation ou révision libre des AC

- **Délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des 2/3) + accord des conseils municipaux (majorité simple) **des communes intéressées (LFI 2016) i.e. dans l'esprit du législateur celles dont on envisage de modifier les AC****

Paramètres structurels pouvant justifier une baisse des AC

- **Révision unilatérale : Baisse pour toutes les communes en cas de diminution importante des bases de fiscalité professionnelle conduisant à une réduction du produit global disponible des impositions professionnelles** (majorité simple du conseil communautaire)
- **Révision individualisée : Baisse au + de 5 % pour les communes dont le potentiel financier/hab est > de plus de 20% à la moyenne des communes** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant + de 50% de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant + des 2/3 de la population totale)

Dérogation suite à une fusion ou extension de périmètre

- **Dispositions modifiées successivement par la LFI 2017 et la LFI 2018**

ART 197 LFI 2022 : ENCADREMENT DE LA RÉDUCTION UNILATÉRALE DES AC EN CAS DE BAISSÉ DES BASES (1/2)

Constat : La réduction unilatérale des AC en cas de perte importante de bases de fiscalité professionnelle apparaît insuffisamment encadrée :

- Décidée à la majorité simple du conseil communautaire **sans l'accord des communes intéressées**
- **Aucune règle de répartition** de la réduction des AC entre les communes
- **Ne tient pas compte** de la compensation dont bénéficient les communes et EPCI conduisant à une prise en charge par l'Etat d'1/3 du prélèvement FNGIR

Pour mémoire, article 79 LFI 2021 : versement annuel d'une dotation égale à 1/3 du prélèvement FNGIR 2020 aux communes et EPCI à fiscalité propre qui :

- *ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de base de CFE > à 70 %*
- *et acquittent un prélèvement FNGIR > 2 % de leurs RRF (dernier compte de gestion disponible)*

339 communes concernées en 2021 pour un montant total de 870 538 €. Aucun EPCI à fiscalité propre concerné

LFI 2022 : la baisse des AC décidée par l'EPCI en cas de baisse importante des bases (conduisant à une perte du produit global disponible CFE+CVAE+IFER+TAFNB+TASCOM) **est précisée et encadrée :**

- **La réduction des AC ne peut être > à la perte du produit global disponible** pour l'EPCI
- **La réduction des AC** peut être **répercutée sur toutes les communes membres** ou sur **la seule commune** (ou les seules communes) à l'origine de la perte de produit global disponible
- **Dans ce cas, l'AC de la commune intéressée ne peut être diminuée d'un montant supérieur au montant le plus élevé** entre, d'une part, **5% de ses RRF n-1** et, d'autre part, **le montant qu'elle a perçu au titre de la prise en charge par l'Etat d'1/3 de son prélèvement FNGIR**

ART 197 LFI 2022 : ENCADREMENT DE LA RÉDUCTION UNILATÉRALE DES AC EN CAS DE BAISSÉ DES BASES (2/2)

Rappel : Certains EPCI bénéficient :

- d'une compensation pour perte importante / exceptionnelle de CET (comp. dégressive durant 3 ans / 5 ans)
- d'une compensation pour perte importante / exceptionnelle d'IFER (comp. dégressive durant 3 ans / 5 ans)
- ou d'une compensation au titre du fonds de compensation horizontale des pertes d'IFER centrales nucléaires et thermiques (comp. intégrale durant 3 ans, puis dégressive durant 7 ans)

(dispositifs prévus par l'article 79 de la LFI 2019)

LFI 2022 : Lorsque ces compensations dégressives sont perçues → Possibilité de réduire les AC de manière étalée sur plusieurs années

- Sous réserve de respecter le double plafonnement dans la baisse des AC (montant le plus élevé entre 5 % des RRF n-1 et le montant perçu au titre de la prise en charge par l'Etat d'1/3 du prélèvement FNGIR)
- La baisse annuelle des AC devra au plus être égale à :
Perte annuelle de fiscalité – Montant des compensations perçues
- La baisse cumulée de l'AC des communes concernées reste limitée à la perte totale subie par l'EPCI

Ces dispositions entérinent et sécurisent juridiquement les interprétations des services de l'Etat qui sont développées dans le « Guide des AC » publié par la DGCL en 2019

ART 197 LFI 2022 : DSC EN L'ABSENCE DE CONTRAT DE VILLE

Article L.5211-28-4 CGCT ↔ art 256 LFI 2020

		Enveloppe	Critères de répartition
CA et CC non signataires d'un contrat de ville	DSC facultative	Montant libre	en tenant compte majoritairement <ul style="list-style-type: none"> - de l'écart de revenu/hab de la commune au revenu moyen /hab de l'EPCI - de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier /hab de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen /hab sur le territoire de l'EPCI Ces 2 critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes. <ul style="list-style-type: none"> - autres critères fixés librement par le conseil
CU, métropoles, métropole de Lyon	DSC obligatoire	Montant libre	
EPCI signataire d'un contrat de ville (CU, métropoles, CA et CC)	Pacte, sinon DSC obligatoire vers les communes concernées par les contrats de ville	50% de la croissance des produits économiques (CFE + CVAE + IFER + Taxe additionnelle FNB)	
EPCI issu d'une fusion (depuis moins de 3 ans) : écarts d'au moins 40% entre les PFIA des anciens EPCI fusionnés	Pacte + DSC obligatoire à répartir entre toutes les communes	Montant libre	

Rappel EPCI signataire d'un contrat de ville :

A défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI à FPU ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans le contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente.

- **LFI 2022 : pour la redistribution de 50% de la croissance des produits économiques, le produit de CFE doit être majoré du montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels** (compensation prévue par la LFI 2021)

DSC N = au moins 50% de la croissance entre N et N-1 des produits économiques

CFE + comp CFE locaux industriels + CVAE + IFER + Taxe additionnelle FNB

ART 109 LFI 2022 : LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES À LEUR EPCI N'EST PLUS UNE FACULTÉ

Rappels : La taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, autorisation préalable). Son objectif est de faire participer les constructeurs et propriétaires aux charges d'équipements publics générées pour les collectivités et leurs groupements par le développement de l'urbanisation. **Dès lors, l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de reversement du produit de la taxe entre les intercommunalités et leurs communes membres, compte tenu de la charge des équipements relevant de leurs compétences respectives.**

- L'article L331-2 du code de l'urbanisme précise que la part communale ou intercommunale de la TA est instituée :
 - 1- **De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou couvertes par un PLUI ou dotées d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse ;**
 - 2- **Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;**
 - 3- **De plein droit dans les communautés urbaines et métropoles, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;**
 - 4- **Par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme** en lieu et place des communes qu'ils regroupent **et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée** (la condition sine qua non est de détenir la compétence en matière de PLU, mais la seule prise de cette compétence n'emporte pas substitution de plein droit de l'EPCI à ses communes membres en matière de TA. Concrètement les communes doivent déléguer la compétence fiscale à l'EPCI pour une durée minimale de 3 ans).
- L'article L331-2 du code de l'urbanisme (**dans sa rédaction applicable jusqu'en 2021**) précise également :
 - 1- **qu'en cas de TA communale « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences** par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI» (→ **reversement facultatif**)
 - 2- **qu'en cas de TA intercommunale « une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences (→ **reversement prévu par les textes qui prend donc un caractère plus impératif**)**
- **Le non-reversement de la TA ou un reversement insuffisant peut être contesté sur le fondement d'un enrichissement sans cause** car l'article L.331-1 du code de l'urbanisme implique que **le produit de la TA revient à celui qui finance les nouveaux équipements (soulevant ainsi le problème de non-perception de la TA par l'intercommunalité notamment au sein des ZAE)**

LFI 2022 : dans l'article 331-2 du code de l'urbanisme, **les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est »**

- **Objectif :** corriger l'asymétrie de traitement entre reversements de TA communale et intercommunale de manière à **garantir « le partage du produit au prorata des dépenses constatées de chacun »**
- Les clés de partage et de reversement restent à définir **sur délibérations concordantes en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun** eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité

ART 198 LFI 2022 : REVERSEMENT DE CFE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT) À LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)

Rappel sur le schéma de financement retenu en 2021 :

- **Les EPT ont continué à percevoir la CFE** (la fin de la période au cours de laquelle la CFE est perçue de manière dérogatoire par les EPT a été reportée de 2021 à 2023)
- **La dotation d'intercommunalité de la MGP a été reversée aux EPT** (anciens EPCI pré-existants à la création de la MGP)
- **Mais compte tenu de la baisse de CVAE entre 2020 et 2021 perçue par la MGP**, suite aux conséquences de la crise sanitaire, **la dotation d'équilibre versée par les EPT et la ville de Paris à la MGP a été majorée à titre exceptionnel d'un montant égal aux deux-tiers** (et non plus seulement la moitié) **de la dynamique de CFE entre 2020 et 2021, soit +19,3 M€ en 2021**

LFI 2022 :

- **Reconduction en 2022 du reversement à la MGP des 2/3 de la dynamique de CFE entre 2022 et 2021 perçue par les EPT et la ville de Paris** (quelle que soit la perte de CVAE enregistrée pour la MGP)
- **Il est précisé que le produit de CFE perçu en 2021 et 2022 est majoré du montant de la compensation au titre de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels**

Exposé des motifs :

Compte tenu de la mécanique de liquidation et de perception propre à la CVAE, de la poursuite de la crise sanitaire en 2021 et de son impact sur l'activité économique, **une contraction d'un peu moins de 5 % du produit de CVAE est anticipée en 2022** (contre - 1,1 % en 2021). **Pour la MGP, la perte de recettes de CVAE représenterait environ 50 millions d'euros et pourrait déséquilibrer son budget. Le dispositif retenu vise à répartir les effets de la crise sanitaire entre les deux échelons de la Métropole du Grand Paris**

- **Par ailleurs, l'article 107 de la LFI 2022 précise en conséquence que l'entrée en vigueur du lissage du taux de CFE est reportée à 2023, i.e. première année de perception de la CFE par la MGP**



INDICATEURS FINANCIERS

- POTENTIEL FISCAL ET EFFORT FISCAL
- CIF
- POTENTIEL FISCAL ET EFFORT FISCAL AGRÉGÉ
- LISSAGE DES NOUVEAUX INDICATEURS

ART 194 LFI 2022 : INDICATEURS FINANCIERS : ELARGISSEMENT DES RESSOURCES CONSIDÉRÉES POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

Rappel :

- **La LFI 2021 réforme les modalités de calcul des indicateurs financiers à compter de 2022** (potentiel fiscal, effort fiscal, potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé) afin d'intégrer les nouvelles ressources suite à :
 - la suppression de la TH résidences principales
 - la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels
- Ces indicateurs financiers rénovés seront utilisés pour la 1^{ère} fois en 2022. Toutefois, ils ne produiront **aucun effet en 2022 dans la mesure où une fraction de correction fixée à 100% permettra de neutraliser complètement** les effets de la prise en compte du nouveau panier de ressources.
- À compter de **2023, la fraction de correction sera dégressive** et permettra de lisser jusqu'en 2028 les effets des réformes fiscales sur les indicateurs financiers (fraction de correction de 90% en 2023, 80% en 2024, 60% en 2025, 40% en 2026, 20% en 2027 et 0% en 2028)

La LFI 2022 :

- **élargit les ressources considérées dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel fiscal agrégé en intégrant :**
 - **la surtaxe sur les résidences secondaires** (majoration de la cotisation TH entre 5% et 60% dans les zones tendues)
 - **l'imposition forfaitaire sur les pylônes**
 - **la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base**
 - **la taxe locale sur la publicité extérieure** (compte de gestion N-2)
 - **le produit des droits de mutation** = moyenne sur 3 ans (y compris si géré par le fonds départemental)
 - **la compensation au titre de la prise en charge par l'Etat d'1/3 du prélèvement FNGIR**

→ Impacts sur le potentiel fiscal des communes et le potentiel fiscal agrégé (FPIC)

- **précise que le potentiel fiscal intègre également une fraction du produit TVA perçu par l'EPCI**, répartie au prorata de la population (précision utile pour le calcul du PF des communes en fiscalité additionnelle car non prévue par la LFI 2021)

ART 194 LFI 2022 : INDICATEURS FINANCIERS : SIMPLIFICATION DE L'EFFORT FISCAL

La LFI 2022 :

- Réécrit et simplifie la définition de l'effort fiscal : de la pression fiscale supportée par les ménages sur le territoire de la commune → à la pression fiscale exercée par la seule commune

Avant
Produits réels du bloc communal
(THRS, FB, FNB, TAFNB, TEOM/REOM)

Produits potentiels (avec taux moyens nationaux du bloc communal)



à compter de 2022
Produits réels communaux
(THRS, FB, FNB)

Produits potentiels (avec taux moyens nationaux **des communes**)



- Une vision strictement communale
- Les ressources TA FNB et TEOM/REOM ne sont plus considérées

- → Impacts sur l'effort fiscal des communes
- → Impacts sur l'effort fiscal agrégé (FPIC) de la disparition des produits TEOM/REOM (l'EFA reste calculé avec des taux moyens nationaux COM + EPCI)

La LFI 2022 :

- Adapte la fraction de correction de manière à neutraliser en 2022 les variations strictement liées à l'ensemble des réformes (LFI 2021 + LFI 2022)

ARTICLE 252 LFI 2021 : PRISE EN COMPTE D'UNE FRACTION DE CORRECTION DANS LES INDICATEURS FINANCIERS DES COMMUNES ET DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

Les indicateurs financiers de **chaque commune** (potentiel fiscal, effort fiscal) ou de **chaque ensemble intercommunal** (potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé) sont, chacun, **majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à égaliser en 2022, puis à lisser à compter de 2023, les variations de ces indicateurs** liées à la prise en compte :

- **des nouvelles ressources représentatives de la TH résidences principales supprimée**
- **des compensations attribuées au titre de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels**
- **des nouvelles ressources désormais intégrées dans le calcul du potentiel fiscal (et agrégé)**
- **des nouvelles modalités de calcul de l'effort fiscal (et agrégé)**

→ **La correction est calculée une fois**, appliquée chaque année jusqu'en 2027 **avec une fraction dégressive**

Législation 2021	Législation mise en œuvre à/c de 2022	
Anciens indicateurs	Nouveaux indicateurs	+ Fraction de correction avec Correction = Anciens indicateurs - Nouveaux indicateurs
2022 : Fraction de correction = 100%	Nouveaux indicateurs	+ 100% Anciens indicateurs - 100% Nouveaux indicateurs + 100% Anciens indicateurs
2023 : Fraction de correction = 90%	Nouveaux indicateurs	+ 90% Anciens indicateurs - 90% Nouveaux indicateurs + 90% Anciens indicateurs + 10% Nouveaux indicateurs
2024 : Fraction de correction = 80%	Nouveaux indicateurs	+ 80% Anciens indicateurs - 80% Nouveaux indicateurs + 80% Anciens indicateurs + 20% Nouveaux indicateurs
2025 : Fraction de correction = 60%	Nouveaux indicateurs	+ 60% Anciens indicateurs - 60% Nouveaux indicateurs + 60% Anciens indicateurs + 40% Nouveaux indicateurs
2026 : Fraction de correction = 40%	Nouveaux indicateurs	+ 40% Anciens indicateurs - 40% Nouveaux indicateurs + 40% Anciens indicateurs + 60% Nouveaux indicateurs
2027 : Fraction de correction = 20%	Nouveaux indicateurs	+ 20% Anciens indicateurs - 20% Nouveaux indicateurs + 20% Anciens indicateurs + 80% Nouveaux indicateurs
2028 : Fraction de correction = 0%	Nouveaux indicateurs	+ 0% Anciens indicateurs - 0% Nouveaux indicateurs 100% Nouveaux indicateurs

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de calculs de la fraction de correction

ARTICLE 194 LFI 2022 : POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER

COMMUNE (fiscalité unique)

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Potentiel fiscal	=	COM dans un EPCI FPU (art 252 LFI 2021)
1-Produits communaux		Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM membres EPCI FPU
	+	Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
	+	Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)
	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
	+	Taxe sur les jeux commune
	+	Surtaxe sur les eaux minérales
	+	Redevance des mines (N-2)
	+	Compensation FB COM VL locaux industriels x Coco
	+	DCRTP commune
	+ / -	FNGIR commune
+	AC commune (>0 ou <0)	
2- Produits EPCI "territorialisés" perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune		
3- Produits EPCI "ventilés" au prorata de la population	+	Bases brutes TH EPCI rés. secondaires x Taux moyen national EPCI FPU
	+	TAFNB groupement
	+	Bases brutes CFE EPCI x Taux moyen national COM+EPCI
	+	CVAE groupement
	+	IFER groupement
	+	TASCOM groupement
	+	CPS groupement
	+	Produit TVA
	+	Compensation CFE EPCI VL locaux industriels
	+	Taxe sur les jeux groupement
+	DCRTP groupement	
+ / -	FNGIR groupement	
-	∑ AC (>0 ou <0)	
Lissage réforme	+	Fraction de correction (>0 ou <0)

LFI 2022 pour mise en œuvre à/c de 2022

	=	COM dans un EPCI FPU (art 194 LFI 2022)
		Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM membres EPCI FPU
+		Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
+		Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)
+		Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
+		Taxe sur les jeux commune
+		Surtaxe sur les eaux minérales + Majoration TH + taxe pylônes + taxe installations nucléaires de base
+		Redevance des mines (N-2) + Taxe publicité extérieure (N-2)
+		Moyenne 3 ans DMTO
+		Compensation FB COM VL locaux industriels x Coco
+		DCRTP commune
+ / -		FNGIR commune + compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR
+		AC commune (>0 ou <0)
+		Bases brutes TH EPCI rés. secondaires x Taux moyen national EPCI FPU
+		TAFNB groupement
+		Bases brutes CFE EPCI x Taux moyen national COM+EPCI
+		CVAE groupement
+		IFER groupement
+		TASCOM groupement
+		CPS groupement
+		Produit TVA
+		Compensation FB, CFE EPCI VL locaux industriels
+		Taxe sur les jeux groupement
+		DCRTP groupement
+ / -		FNGIR groupement + compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR
-		∑ AC (>0 ou <0)
	+	Fraction de correction (>0 ou <0)

Potentiel financier = Potentiel fiscal
 + Dotation forfaitaire (hors CPS 2014 et compensation des baisses de DCTP 2014, indexés sur l'évolution de la forfaitaire)
 - Prélèvements fiscaux éventuels (redressement des finances publiques, ...)

ARTICLE 194 LFI 2022 : POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER COMMUNE (fiscalité additionnelle)

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022 

LFI 2022 pour mise en œuvre à/c de 2022

Potentiel fiscal	=	COM dans un EPCI FA (art 252 LFI 2021)	=	COM dans un EPCI FA (art 194 LFI 2022)
1- Produits communaux		Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM + EPCI		Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen national COM + EPCI
	+	Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco	+	Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
	+	Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)	+	Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)
	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
	+	TAFNB commune	+	TAFNB commune
	+	Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI	+	Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI
	+	CVAE commune	+	CVAE commune
	+	IFER commune	+	IFER commune
	+	Tascom commune	+	Tascom commune
	+	Taxe sur les jeux commune	+	Taxe sur les jeux commune
+	Surtaxe sur les eaux minérales	+	Surtaxe sur les eaux minérales + Majoration TH + taxe pylônes + taxe installations nucléaires de base	
+	Redevance des mines (N-2)	+	Redevance des mines (N-2) + Taxe publicité extérieure (N-2)	
+	CPS commune	+	Moyenne 3 ans DMTO	
+	Compensation FB COM VL locaux industriels x Coco	+	CPS commune	
+	Compensation CFE COM VL locaux industriels	+	Compensation FB COM VL locaux industriels x Coco	
+	DCRTP commune	+	Compensation CFE COM VL locaux industriels	
+ / -	FNGIR commune	+	DCRTP commune	
		+ / -	FNGIR commune + compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR	
2- Produits EPCI "territorialisés" perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune	+	CVAE groupement sur la commune	+	CVAE groupement sur la commune
	+	IFER groupement sur la commune	+	IFER groupement sur la commune
	+	TAFNB groupement sur commune	+	TAFNB groupement sur commune
	+	Tascom groupement sur la commune	+	Tascom groupement sur la commune
3- Produits EPCI "ventilés" au prorata de la population	+	Taxe sur les jeux groupement	+	Produit TVA groupement + Comp groupement FB, CFE locaux industriels
	+	DCRTP groupement	+	Taxe sur les jeux groupement
	+ / -	FNGIR groupement	+	DCRTP groupement
		+ / -	FNGIR groupement + compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR	
Lissage réforme	+	Fraction de correction (>0 ou <0)	+	Fraction de correction (>0 ou <0)

Potentiel financier = Potentiel fiscal
 + Dotation forfaitaire (hors CPS 2014 et compensation des baisses de DCTP 2014, indexés sur l'évolution de la forfaitaire)
 - Prélèvements fiscaux éventuels (redressement des finances publiques, ...)

ARTICLE 194 LFI 2022 : EFFORT FISCAL DE LA COMMUNE

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Numérateur :

Produits COM + EPCI
pour calcul de l'effort
fiscal

- + Produit TH **rés. secondaires** COM+EPCI (sans intégration de la TVA EPCI)
- + Produit FB COM+EPCI (**après descente du taux dép et Coco**)
- + Produit FNB COM+EPCI
- + Produit TAFNB COM+EPCI
- Ecrêtement (si \nearrow taux moyen pondéré > à la moyenne de la strate) → **non appliqué en 2022**
- + TEOM ou REOM

À noter : La TVA des EPCI n'est pas intégrée dans le calcul de l'EFA

- car pas de pouvoir de taux
- car pas un impôt direct sur les ménages
- et car l'effort fiscal évalue la pression fiscale exercée sur les ménages

Dénominateur :

Potentiel fiscal pour
calcul de l'effort
fiscal

- + Bases brutes TH **rés. secondaires** x Taux moyen national COM + EPCI
- + **Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco**
- + **Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)**
- + **Bases brutes FB EPCI sur commune x Taux moyen national EPCI**
- + Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + Produit TAFNB COM+EPCI

+

**Fraction de correction
(>0 ou <0)**

LFI 2022 pour mise en œuvre à/c de 2022

Numérateur :

Produits COM

- + Produit TH **rés. secondaires** COM ~~+EPCI~~
- + Produit FB COM ~~+EPCI~~ (**après descente du taux dép et Coco**)
- + Produit FNB COM ~~+EPCI~~
- + ~~Produit TAFNB COM+EPCI~~
- Ecrêtement (si \nearrow taux moyen pondéré > à la moyenne de la strate) → **non appliqué entre 2022 et 2027**
- + ~~TEOM ou REOM~~

+

**Fraction de correction
(>0 ou <0)**

Dénominateur :

Potentiel fiscal pour
calcul de l'effort
fiscal

- + Bases brutes TH **rés. secondaires** x Taux moyen national COM ~~+EPCI~~
- + **Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco**
- + **Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)**
- + ~~Bases brutes FB EPCI sur commune x Taux moyen national EPCI~~
- + Bases brutes FNB x Taux moyen national COM ~~+EPCI~~
- + ~~Produit TAFNB COM+EPCI~~

ARTICLE 194 LFI 2022 : POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER AGRÉGÉ ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Σ Bases brutes TH **rés secondaires** x Taux moyen national COM + EPCI

+ Σ Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco

+ Σ Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)

+ Bases brutes FB EPCI x Taux moyen national EPCI

+ Σ Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI

+ Σ Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI

+ Σ CVAE COM + EPCI

+ Σ IFER COM + EPCI

+ Σ Tascom COM + EPCI

+ Σ TAFNB COM + EPCI

+ Σ Redevance des mines COM (N-2)

+ Σ Taxe sur les jeux COM+EPCI

+ Σ Surtaxe sur les eaux minérales COM

+ Σ DCRTP COM+EPCI

+/- Σ FNGIR COM+EPCI

+ CPS EPCI + Σ CPS COM 2014 indexés sur la forfaitaire

Produit TVA EPCI

Compensations EPCI FB et CFE VL locaux industriels

Σ **Compensations COM FB VL locaux industriels x Coco**

Σ **Compensations COM CFE VL locaux industriels**

= **PFA**

+ Σ Dotations forfaitaires (hors CRPF et CPS) COM

- Σ Prélèvements sur fiscalité (CRPF COM, ...)

+/- Σ Attributions ou Prélèvements FSRIF COM

= **PFIA**

+ **Fraction de correction
(>0 ou <0)**

LFI 2022 pour mise en œuvre à/c de 2022

Σ Bases brutes TH **rés secondaires** x Taux moyen national COM + EPCI

+ Σ Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco

+ Σ Bases brutes FB x (Taux moyen national **COM** - Taux FB 2020 C+D)

+ **Bases brutes FB EPCI x Taux moyen national EPCI**

+ Σ Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI

+ Σ Bases brutes CFE x Taux moyen national COM + EPCI

+ Σ CVAE COM + EPCI

+ Σ IFER COM + EPCI

+ Σ Tascom COM + EPCI

+ Σ TAFNB COM + EPCI

+ Σ Redevance des mines COM (N-2) + **Taxe publicité extérieure COM (N-2)**

+ Σ Taxe sur les jeux COM+EPCI

+ Σ Surtaxe sur les eaux minérales COM + **produits COM Majoration TH,**

taxe pylônes, taxe installations nucléaires de base

+ **Moyenne 3 ans Produits COM DMTO**

+ Σ DCRTP COM+EPCI

+/- Σ FNGIR COM+EPCI + **compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR**

+ CPS EPCI + Σ CPS COM 2014 indexés sur la forfaitaire

Produit TVA EPCI

Compensations EPCI FB et CFE VL locaux industriels

Σ **Compensations COM FB VL locaux industriels x Coco**

Σ **Compensations COM CFE VL locaux industriels**

= **PFA**

+ Σ Dotations forfaitaires (hors CRPF et CPS) COM

- Σ Prélèvements sur fiscalité (CRPF COM, ...)

+/- Σ Attributions ou Prélèvements FSRIF COM

= **PFIA**

+ **Fraction de correction
(>0 ou <0)**

ARTICLE 194 LFI 2022 : EFFORT FISCAL AGRÉGÉ ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

LFI 2021
pour mise
en œuvre
à/c de 2022

- Σ Produit TH **rés. secondaires** COM+EPCI (sans intégration de la TVA EPCI)
- + Σ Produit FB COM+EPCI (après descente du taux dép et Coco)
- + Σ Produit FNB COM+EPCI
- + Σ Produit TAFNB COM+EPCI
- + Σ TEOM ou REOM

- Σ Bases brutes TH **rés. secondaires** x Taux moyen national COM + EPCI
- + Σ Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
- + Σ Bases brutes FB x (Taux moyen national COM - Taux FB 2020 C+D)
- + Bases brutes FB EPCI x Taux moyen national EPCI
- + Σ Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + Σ Produit TAFNB COM+EPCI



LFI 2022
pour mise
en œuvre
à/c de 2022

- Σ Produit TH **rés. secondaires** COM+EPCI (sans intégration de la TVA EPCI)
- + Σ Produit FB COM+EPCI (après descente du taux dép et Coco)
- + Σ Produit FNB COM+EPCI
- + ~~Σ Produit TAFNB COM+EPCI~~
- + ~~Σ TEOM ou REOM~~

- Σ Bases brutes TH **rés. secondaires** x Taux moyen national COM + EPCI
- + Σ Bases brutes FB x Taux FB 2020 C+D x Coco
- + Σ Bases brutes FB x (Taux moyen national **COM** - Taux FB 2020 C+D)
- + ~~Bases brutes FB EPCI x Taux moyen national EPCI~~
- + Σ Bases brutes FNB x Taux moyen national COM + EPCI
- + ~~Σ Produit TAFNB COM+EPCI~~

À noter : L'écrêtement n'est appliqué que dans le calcul de l'effort fiscal de la commune. Pas d'écrêtement dans le calcul de l'EFA

À noter : La TVA des EPCI n'est pas intégrée dans le calcul de l'EFA

- car pas de pouvoir de taux
- car pas un impôt direct sur les ménages
- et car l'effort fiscal évalue la pression fiscale exercée sur les ménages

+

Fraction de
correction
(>0 ou <0)

+

Fraction de
correction
(>0 ou <0)

ARTICLE 194 LFI 2022 : POTENTIEL FISCAL DE L'EPCI

En 2022, le potentiel fiscal TH rés. princ est remplacé par une ressource réelle

	Avant : ressource potentielle PF 2021 calculé sur données 2020 Bases brutes TH rés. princ 2020 x TMN 2020	Après : ressource réelle PF 2022 calculé sur données 2021 TVA 2021 = Bases nettes TH rés. princ 2020 x Taux 2017 + comp exo TH 2020 + moy rôles sup 2018-2020
Effet base : Passage des bases brutes aux bases nettes TH (i.e. après abattements) ▪ Diminution du PF pour tous les EPCI	Bases brutes TH 2020 x TMN 2020 PF avant	Produit TVA représentatif des bases nettes TH rés. princ PF après → PF diminue
Effet taux : Passage du TMN au taux effectif de TH ▪ EPCI qui avaient un taux TH effectif > TMN ▪ EPCI qui avaient un taux TH effectif < TMN	Bases brutes TH 2020 x TMN 2020 PF avant PF avant	Produit TVA représentatif de l'ancien taux effectif TH PF après → PF augmente PF après → PF diminue

LFI 2021 pour mise en œuvre à/c de 2022

Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen EPCI de la catégorie
+ Bases brutes FB x Taux moyen EPCI de la catégorie
+ Bases brutes FNB x Taux moyen EPCI de la catégorie
+ Bases brutes CFE x Taux moyen EPCI de la catégorie
= Potentiel fiscal 4 taxes
+ Produit CVAE
+ Produit IFER
+ Produit TASCOM
+ Produit TAFNB
+ DCRTP
+/- FNGIR
+ Dotation de compensation pour PF (=CPS hors comp baisse DCTP)
+ Produit TVA
+ Compensations EPCI FB et CFE VL locaux industriels
- Attribution compensation nuisances environnementales
= Potentiel fiscal total

LFI 2022 pour mise en œuvre à/c de 2022

Bases brutes TH rés. secondaires x Taux moyen EPCI de la catégorie
+ Bases brutes FB x Taux moyen EPCI de la catégorie
+ Bases brutes FNB x Taux moyen EPCI de la catégorie
+ Bases brutes CFE x Taux moyen EPCI de la catégorie
= Potentiel fiscal 4 taxes
+ Produit CVAE
+ Produit IFER
+ Produit TASCOM
+ Produit TAFNB
+ DCRTP
+/- FNGIR + compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR
+ Dotation de compensation pour PF (=CPS hors comp baisse DCTP)
+ Produit TVA
+ Compensations EPCI FB et CFE VL locaux industriels
- Attribution compensation nuisances environnementales
= Potentiel fiscal total

À noter :

- **Pas de correction du nouveau potentiel fiscal des EPCI pour neutraliser les effets du changement de paramètres car selon les arguments exposés quel que soit le PF, l'évolution de la DI/hab est encadrée dans un tunnel (-5%, +10%)**
- **Prise en compte des compensations FB et CFE** au titre de la **réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels et le cas échéant de la compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR**

CIF DE L'EPCI

LFI 2021 (article 252) pour mise en œuvre à/c de 2022

	EPCI	Communes et syndicats
Produit TH rés. secondaires	x	x
Produit TVA	x	
Comp FB et CFE VL locaux industriels	x	x
+ Produit FB		x dont Coco
+ Produit FNB		
+ Produit CFE		
+ Dotation de compensation pour CIF		
+ Comp ZRU, ZFU, ZFC DOM et Corse		
+ CVAE		
+ IFER		
+ TASCOT		
+ Taddi FNB		
+ DCRTP		
+/- FNGIR		
+ TEOM(N-1)/REOM(N-2)		
+ Redevance assainissement		
= Total Produits	(1)	(3)
AC positives (N-2)		
- AC négatives (N-2)		
+ 50% DSC (N-2)		
= Total Dépenses de transfert	(2)	
CIF =	(1) - (2) / (1) +(3)	



- Pas de modification majeure du calcul du CIF dans la LFI 2022
- Certaines compensations, notamment Corse, sont retirées car sans effet
- Etonnamment, la LFI 2022 ne semble pas intégrer dans le calcul du CIF la compensation d'1/3 du prélèvement FNGIR introduite par l'article 79 de la LFI 2021. Ce point méritera d'être vérifié

À noter :

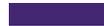
- Pas de correction du nouveau CIF des EPCI :

Arguments exposés : Le CIF ne fait intervenir que des produits réels. Les dispositifs de compensation de la suppression de la TH rés. principales assurent l'égalisation des produits réels avant et après réforme. Le changement de paramètres ne modifie pas le niveau du CIF

- CC : pas de prise en compte de la redevance assainissement. Les redevances assainissement et eau seront intégrées au CIF des CC en 2026
- CC FA : pas de prise en compte des montants de CPS, des compensations zonées, ni de la Tascom
- CU FA : pas de prise en compte des montants de CPS, des compensations zonées



AUTRES DISPOSITIONS FISCALES



AUTRES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LFI 2022

<p>Art 35 LFI 2022</p>	<p>Suppression de dépenses fiscales inefficaces : La loi abroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les exonérations temporaires de TFPB, CFE et CVAE, accordées sur délibération des collectivités locales, pour les entreprises créées après le 31/12/2021 à des fins de reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté et bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés. Mise en cohérence avec la suppression de l'exonération d'IS pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ▪ l'exonération de TFPB des immeubles situés en zones franches urbaines (ZFU) et rattachés, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement implanté en ZFU pouvant bénéficier d'une exonération de CFE. Cette disposition n'ayant plus d'incidence budgétaire depuis 2019, sa suppression répond à un simple toilettage fiscal, à des fins de simplification et de clarté de la norme
<p>Art 68 LFI 2022</p>	<p>Prorogation d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023, de plusieurs dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques qui arrivaient à échéance au 31/12/2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones de revitalisation rurale (ZRR) ▪ les zones d'aide à finalité régionale (AFR) ▪ les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) ▪ les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) ▪ les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ▪ les bassins urbains à dynamiser (BUD) ▪ les zones de développement prioritaire (ZDP) <p>Prorogation d'un an, soit jusqu'en 2023, de l'abattement 30% de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les contrats de ville en cours sont prorogés d'une année supplémentaire et s'achèveront en 2023, et non en 2022 comme prévu antérieurement.</p>
<p>Art 89 LFI 2022</p>	<p>Pérennisation de l'exonération de droits de mutation sur les libéralités aux collectivités locales et leurs établissements</p> <p>Aux termes de l'article 794 du code général des impôts (CGI), les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives. L'article 136 de la LFI 2020 avait posé une borne temporelle à ce dispositif en prévoyant qu'il s'éteindrait le 31/12/2023. Celle-ci est supprimée par la LFI 2022 qui pérennise donc l'exonération.</p>

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LFI 2022

Art 99 LFI 2022	Régime de l'octroi de mer : Transposition de la décision (UE) 2021-991 du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer = poursuite jusqu'au 31 décembre 2027 du dispositif autorisant un régime de taxation différenciée à l'octroi de mer, dès lors qu'il favorise la production locale
Art 100 LFI 2022	Simplification des modalités de déclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure Le nouveau dispositif vise à supprimer la déclaration annuelle que les entreprises doivent effectuer pour chacun de leurs établissements situés sur le territoire des communes appliquant la taxe locale sur la publicité extérieure, par une déclaration uniquement en cas de modification de leur visibilité extérieure, c'est-à-dire uniquement si elles installent, remplacent ou suppriment un dispositif publicitaire (déclaration dans les 2 mois) . Cette mesure est une mesure de simplification pour les entreprises assujetties et pour les collectivités territoriales qui n'auront plus qu'à tenir compte des seules nouvelles déclarations correspondant à des modifications pour établir les titres de recettes, les autres titres de recettes étant établis sur les mêmes déclarations que l'année précédente.
Art 101 LFI 2022	Extension de la taxe sur les éoliennes maritimes aux éoliennes situées dans la zone économique exclusive Les éoliennes maritimes ne sont pas soumises à l'IFER mais à une taxe spécifique (régie par l'article 1519 B du CGI) assise sur le nombre de mégawatts installés et répartie entre <ul style="list-style-type: none">▪ les communes littorales d'où les installations sont visibles (50% du produit),▪ les comités des pêches maritimes et d'élevages marins (35%),▪ l'Office français de la biodiversité (10%)▪ et les organismes de secours et de sauvetage en mer (5%) Cette taxe qui ne concerne que les éoliennes situées dans les eaux territoriales, i.e. sur le domaine public maritime, devient également applicable aux éoliennes qui seront construites en zone économique exclusive (ZEE), i.e. au-delà de la mer territoriale. La part de la taxe prélevée sur les éoliennes en ZEE sera affectée au budget de l'Etat. Les premières mises en service d'éoliennes en ZEE sont prévues pour 2029 Par ailleurs, l'indexation de la taxe est modifiée (désormais, selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au PLF) et des frais de gestion au profit de l'Etat sont introduits à hauteur de 1,5% du montant de la taxe

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LFI 2022

Art 102 LFI 2022	Exonération facultative de taxe foncière jusqu'à 2 ans pour les refuges d'animaux <ul style="list-style-type: none">▪ Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, exonérer totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient au titre de 2022 les locaux utilisés par les associations de protection des animaux mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.▪ Possibilité par délibération de renouveler l'exonération en 2023 pour les collectivités qui l'auraient instituée en 2022 Objectif : redonner des marges de manœuvre financière aux refuges pour faire face à la hausse des abandons constatée
Art 103 LFI 2022	Création d'une taxe spéciale d'équipement au profit du futur établissement public chargé du financement du « Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest » (GPSO) <ul style="list-style-type: none">▪ Produit fixé à 24 M€/an▪ Réparti sur les assujettis aux taxes foncières, TH résidences secondaires et CFE dans les communes situées à moins de 60 minutes de voiture d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse (point de départ : mairie de la commune). La liste des communes concernées est établie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports.▪ La taxe spéciale d'équipement sera instituée à compter de l'année suivant la création de l'établissement public GPSO (en principe, 2023). Elle sera complétée dans un prochain texte financier par une taxe sur les locaux à usage de bureaux, suivant des modalités proches de celles retenues en Île-de-France
Art 104 LFI 2022	Extension de l'exonération de CFE et CVAE pour les diffuseurs de presse spécialistes <ul style="list-style-type: none">• Cette exonération, au départ facultative, a été transformée en exonération de droit, donnant lieu à compensation pour les collectivités locales, par la LFI 2017 mais est restée conditionnée au respect de trois conditions cumulatives, dont celle impliquant que l'entreprise ne soit pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce, dont relèvent les contrats d'approvisionnement exclusif ou de franchise.• Cette condition est supprimée car « elle n'apparaît ni justifiée, ni adaptée au regard de l'objectif initial du dispositif, qui est d'exonérer les diffuseurs de presse spécialistes n'appartenant pas à des grands groupes. Le fait de recourir à une centrale d'achat ou de fonctionner en franchise ne devrait donc pas constituer un frein à cette exonération ». En effet, alors que l'intention du législateur, en rendant l'exonération obligatoire, était de viser 11 500 points de vente, l'exonération concerne actuellement moins de 2 000 entreprises

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LFI 2022

Art 114 LFI 2022	<p>Obligation déclarative avant le 01/07/2023 pour les propriétaires de locaux exceptionnels : les propriétaires de locaux exceptionnels souscrivent auprès de l'administration fiscale, avant le 1er juillet 2023, une déclaration, conforme au modèle établi par l'administration, indiquant notamment les éléments constitutifs de la valeur vénale des biens concernés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, prévue en 2026, portera sur ≈ 47 millions de locaux et s'effectuera en reprenant les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, fondée principalement sur trois paramètres départementaux (secteurs tarifaires, tarifs, coefficients de localisation) déterminés en fonction de la consistance des locaux et du niveau des loyers.</p> <p>L'article 146 de la LFI 2020 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ une campagne en 2023 de collecte des données de loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux▪ la remise d'un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2024, qui devra notamment examiner les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles (environ 13 000 locaux déclarés à la DGFIP), tels que les châteaux et les maisons classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. <p>Afin d'anticiper les difficultés inhérentes à la détermination de la valeur vénale pour les locaux exceptionnels, une collecte des données préalables à la remise du rapport sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est nécessaire.</p>
Art 115 LFI 2022	<p>Maintien de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles qui mettent leurs locaux à disposition de tiers en vue de la transformation des produits des adhérents : Une société coopérative agricole peut, sans perdre le bénéfice de l'exonération de TFPB, mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie de ses locaux équipés des moyens de production nécessaires en vue de la transformation exclusive des produits des adhérents de la coopérative</p>

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LFI 2022

Art 107 LFI 2022

Métropole de Lyon et taux de FB à considérer pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la suppression de la TH sur les résidences principales :

Dans le cadre de la suppression de TH sur les résidences principales et du transfert aux communes de la TFPB des départements, deux correctifs sont apportés concernant les dispositions applicables à la métropole de Lyon.

- En premier lieu, conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code général des impôts dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2021, les immeubles communaux situés hors des limites territoriales de leurs communes, mais sur le territoire de la métropole de Lyon, sont exonérés de TFPB à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. Il s'avère néanmoins que la métropole de Lyon, issue de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône ne disposait pas sur son territoire d'un taux départemental 2020. **Par conséquent, pour l'application de l'exonération des biens communaux situés hors des limites territoriales de leurs communes, mais sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux départemental retenu est le dernier taux connu avant la création de la métropole, c'est-à-dire celui appliqué en 2014.**
- Par ailleurs, **pour l'application des correctifs d'abattement de valeur locative, le taux de TFPB applicable sur le territoire de la métropole de Lyon est le taux départemental 2014.**

AUTRES DISPOSITIONS DE LA LFI 2022

Art 42 LFI 2022

Ajustement du montant des compensations versées à la Collectivité européenne d'Alsace et aux régions au titre des transferts de compétences :

- **Prise en compte du droit à compensation définitif de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) au titre des routes nationales transférées par l'État depuis le 1er janvier 2021 :**
ajustement des fractions de tarif de TICPE
- **Fonds européens :** La gestion des fonds européens a été transférée aux régions par la loi MAPTAM de 2014. Toutefois, au titre de la programmation 2014-2020, les services de l'État (la DGFIP) ont conservé la fonction d'autorité de certification. **Pour la programmation 2021-2027, il est prévu que les régions deviennent compétentes pour assurer la fonction comptable résultant de la gestion des fonds européens.** Les fractions de tarif de TICPE versée aux régions sont majorées de manière pérenne à compter de 2022 de +1 204 501 € correspondant aux 15 ETPT)
- **Compensation provisionnelle versée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle** issue des décrets du 29 avril 2021. Les fractions de tarif de TICPE versée aux régions sont majorées de manière provisionnelle à hauteur de 112 534 501 €
- **Divers ajustement des compensations financières versées aux régions concernant les bourses et formations sanitaires** (ajustement des fractions de tarif de TICPE attribuée au titre de la loi Libertés et Responsabilités Locales et des montants de DGD pour les régions d'outre-mer)
- **Compensation aux régions de l'indemnité inflation de 100€** versée au profit des boursiers des formations sanitaires et sociales et des stagiaires de la formation professionnelle : part de TICPE supplémentaire évaluée provisoirement à 15 559 100 €



AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES



DISPOSITIONS DIVERSES DE LA LFI 2022

Art 122 LFI 2022	<p>Majoration de la cotisation annuelle versée par les collectivités territoriales au CNFPT pour lui permettre de prendre en charge l'intégralité (et non plus 50%) des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales :</p> <p>Pour mémoire : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a transféré au CNFPT, sans compensation ni recette dédiée, la charge de 50% des coûts de formation des apprentis recrutés par les collectivités locales, pour les contrats conclus à partir de 2020. Les frais de formation restants sont à la charge des collectivités territoriales.</p> <p>Le nouveau dispositif adopté à compter de 2022 repose sur la prise en charge par le CNFPT de l'ensemble des coûts de formation des apprentis grâce à une cotisation supplémentaire des employeurs territoriaux (outre les financements apportés par l'Etat et France compétences)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le taux de la cotisation complémentaire est fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT dans la limite du plafond de 0,1% de la masse salariale des collectivités locales.▪ Cette majoration est destinée exclusivement au financement des coûts de formation des apprentis. Le financement des frais de formation des apprentis par le CNFPT est retracé dans un budget annexe à son budget. Les modalités de mise en œuvre des actions et des financements en matière d'apprentissage sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le CNFPT.
Art 168 LFI 2022	<p>Habilitation à modifier par voie d'ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics</p> <p>Le comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 5 février 2021 a souhaité, tout en maintenant la distinction fondamentale entre ordonnateurs et comptables, que soient engagés des travaux conjoints entre l'administration, la Cour des comptes et le Conseil d'État afin de définir un nouveau régime de responsabilité unifié, supprimant la distinction entre le régime spécifique pour les comptables publics (responsabilité personnelle et pécuniaire) et le régime de responsabilité des agents publics (sanctions par la Cour de discipline budgétaire d'irrégularités liées à l'exécution budgétaire et comptable ou à l'emploi de fonds publics). Ces travaux, engagés au printemps 2021, ont permis de définir les principales caractéristiques de ce nouveau régime. L'objet du présent article est de permettre la mise en œuvre de cette réforme qui nécessite de nombreuses modifications du code des juridictions financières, du code général des collectivités territoriales et d'autres textes non codifiés, notamment ceux relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.</p>

**ASSISTANCE ET CONSEIL
FIANCIER ET FISCAL |**

PROJET DE TERRITOIRE |

**PACTE FINANCIER
ET FISCAL |**

**GESTION ACTIVE
DU PATRIMOINE PUBLIC |**

**DIAGNOSTIC
PATRIMONIAL |**

ÉTUDES
DE **CONJONCTURE |**

**FORMATION DES
ÉLUS LOCAUX |**

**APPLICATIONS D'AIDE
À LA DÉCISION |**

 **stratégies locales**
conseil | formation | applications

111 cours Maréchal Galliéni
33000 BORDEAUX

09 72 23 28 59

contact@strategies-locales.fr